

Rapport de l'atelier de travail PICUM

**« Violence et exploitation des femmes
sans-papiers: élaborer des stratégies
efficaces pour mettre un terme à
l'impunité »**

Bruxelles, 25 juin 2010

PICUM, la Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les sans-papiers, a organisé le 25 juin 2010 en Belgique, à Bruxelles, un atelier de travail dont les objectifs étaient de discuter des défis posés actuellement par la protection des droits des femmes sans-papiers en Europe, de dresser un tableau de la situation générale et de trouver des solutions pour renforcer cette protection.

Les difficultés que rencontrent en Europe les femmes sans-papiers qui souhaitent régulariser leur statut indépendamment de leur employeur ou de leur conjoint sont source d'asservissement. Les femmes soumises à des violences ou victimes d'exploitation sont particulièrement susceptibles de tomber dans l'irrégularité. D'importants obstacles juridiques et pratiques les empêchent d'accéder aux services sociaux, de faire un signalement aux autorités, de solliciter la protection d'un syndicat ou d'un centre d'hébergement pour femmes.

Pourtant, malgré tous ces obstacles, les femmes immigrées ont contribué à élaborer des stratégies garantissant le soutien, l'émancipation et la justice pour les femmes sans-papiers et se rangent dorénavant parmi les « acteurs » à part entière de la société civile.

C'est dans le cadre de sa lutte contre les politiques et les pratiques qui relèguent les femmes sans-papiers aux marges de la société et entravent leur autonomie, et dans le but de mettre en commun l'expérience acquise et les stratégies envisagées pour garantir l'autonomie et l'accès à la justice des femmes sans-papiers, que PICUM a réuni un large éventail d'organisations établies à travers l'Europe et issues aussi bien de la société civile que fondées par des personnes immigrées ou encore chargées de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques.

Venus de l'Europe entière, les femmes migrantes et leurs défenseurs ont apporté une contribution riche et variée à cet atelier de travail mené dans le cadre du plan d'action de PICUM sur les femmes sans-papiers.

Mars 2011

PICUM
Plate-forme pour la Coopération
Internationale sur les sans-papiers
164 rue Gaucheret
1030 Bruxelles
Belgique
Tel.: +32/2/274.14.39
Fax: +32/2/274.14.48
info@picum.org
www.picum.org

Ce rapport n'aurait pu voir le jour sans le soutien généreux du Sigrid Rausing Trust et de la Commission européenne dans le cadre du programme Daphné III 2007 – 2013.

SIGRID RAUSING TRUST



Les informations contenues dans ce rapport sont la seule responsabilité de l'auteur et la Commission décline toute responsabilité dans l'usage qui peut en être fait.

Remarques préliminaires



Don Flynn, président de la **Plate-forme pour la Coopération Internationale sur les Sans-papiers (PICUM)**, a ouvert l'atelier de travail PICUM « Violence et exploitation des femmes sans-papiers: élaborer des stratégies efficaces pour

mettre un terme à l'impunité » en souhaitant la bienvenue aux participants. Il a rappelé que les précédents projets menés par PICUM avaient permis d'identifier un certain nombre de problèmes recoupant la thématique migratoire et celle du genre. Cet atelier serait donc l'occasion de passer en revue les différentes approches des migrations et de la question du genre ainsi que les actions menées selon les pays, et d'identifier des règles de bonne conduite pouvant être répliquées dans d'autres régions. M. Flynn a noté que l'expérience et l'expertise des participants aux ateliers PICUM étaient toujours remarquables, égalant celles des intervenants et donnant chaque fois lieu à des sessions de travail particulièrement productives.



Michèle LeVoy, directrice de **PICUM**, a présenté l'atelier de travail. En guise d'introduction, Mme LeVoy a exposé brièvement le travail de PICUM, axé actuellement sur les femmes sans-papiers. PICUM, qui est un réseau européen d'organisations

issues principalement de la société civile, regroupe plus de 120 organisations, réparties à travers les différents Etats membres de l'Union Européenne (UE) et même à l'extérieur des frontières de l'UE.

Cette communauté de membres identifie les thématiques qu'elle souhaite que PICUM aborde. La santé, l'enfance, les conditions de travail justes et équitables et la famille ont déjà été abordées. Ces dernières années, les organisations membres de PICUM, témoins chaque jour de violences commises à l'égard des femmes, ont demandé à la Plate-forme de concentrer ses efforts sur la situation des femmes sans-papiers au sein de l'UE. En novembre 2008, PICUM a donc adopté un plan d'action de trois ans sur les femmes sans-papiers, avec le soutien financier de Sigrid Rausing Trust et de la Commission européenne.

Ce plan d'action est axé sur trois domaines principaux. Le premier est **l'accès à la santé** pour les femmes sans-papiers. PICUM a déjà travaillé sur l'accès aux services de santé, tout comme d'autres organisations telle que Médecins du Monde. Le plan d'action de PICUM se concentre donc sur les problèmes de santé qui affectent les femmes en particulier, comme l'accès aux droits de santé sexuelle et aux services de santé reproductive. Le second domaine d'action général concerne les **conditions de travail justes et équitables**. Cela conduit inévitablement au problème de la situation des travailleurs domestiques. Mais PICUM s'intéresse également à d'autres domaines professionnels comme l'agriculture, l'industrie et l'accueil. Le troisième domaine est nouveau pour PICUM. Il s'agit d'examiner le type de protection dont pourraient bénéficier les femmes victimes de **violence fondée sur le genre**, qu'il soit question d'actes violents commis par leur époux, par leur conjoint ou par des membres de leur famille, ou dans la rue. Le problème fondamental de l'effectivité de l'accès à l'aide de la police et des institutions judiciaires sera abordé dans ce cadre.

Cet atelier met à profit les travaux existants: au début de l'année, PICUM avait publié une brochure qui établissait les priorités du projet et recensait les principaux problèmes rencontrés par les femmes sans-papiers en Europe. La brochure a été traduite et diffusée dans les sept langues de la Newsletter PICUM (l'anglais, le français, l'espagnol, l'allemand, le portugais, l'italien et le néerlandais) mais aussi en arabe et en russe. En novembre 2009, lors de l' « Action Mondiale des Peuples sur la migration, le développement et les droits de l'homme » qui s'est tenue en Grèce à Athènes, PICUM et United Methodist Women (Femmes méthodistes unies) avaient organisé un atelier de travail international. Cet atelier a donné lieu à de riches discussions entre activistes et femmes migrantes du monde entier, sur les moyens de lutter contre l'exploitation sur le lieu de travail.

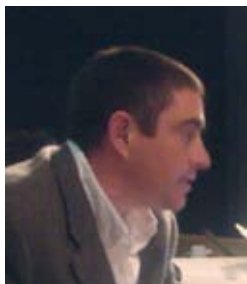
Les visites de terrain effectuées à travers l'Europe par Eve Geddie, chargée de mission PICUM, sont partie intégrante du plan d'action. Ces visites permettent de collecter des informations sur les difficultés rencontrées par les organisations qui travaillent à l'avancement des droits des femmes sans-papiers, mais aussi de relever les « bonnes pratiques » mises en œuvres et de renforcer les liens avec ces organisations. À ce jour, les pays visités sont ceux où PICUM savait trouver des exemples de

bonne conduite, à savoir Chypre, l'Irlande, le Portugal et la Suisse. Mme LeVoy a invité les participants à l'atelier de travail à proposer d'autres pays, dans l'optique de huit ou neuf visites supplémentaires. Le projet de recherche se termine officiellement en 2011 mais se poursuit en réalité indéfiniment puisque PICUM ancre ses avancées dans une action en continue de soutien et de sensibilisation.

Cet atelier de travail a permis de rassembler des éléments de preuves concernant la situation des femmes sans-papiers. Les participants ont pu échanger leurs idées et leurs stratégies pour que les actions entreprises aboutissent à des résultats concrets et bénéfiques. Mme LeVoy a remercié avec gratitude les principaux financeurs du plan d'action sur le genre, Sigrid Rausing Trust et le programme Daphné III de la DG Justice. En conclusion, elle a observé que les femmes sans-papiers étaient communément qualifiées de « particulièrement vulnérables », alors qu'il s'agissait pour la plupart de femmes fortes et courageuses face aux difficultés qu'elles rencontrent quotidiennement. Ce terme pouvant prêter à confusion, Mme LeVoy a plaidé auprès des participants pour que ces femmes et ceux qui les soutiennent au risque d'être marginalisés et même pénalisés pour leurs efforts soient reconnus.

Principaux intervenants – Session plénière

« Approches de la société civile et de l'Etat en matière de violences contre les femmes sans-papiers »



Santiago Morán Medina de la **Délégation du gouvernement espagnol contre la violence de genre** a présenté l'action de l'Etat dans le domaine de la violence de genre exercée à l'encontre des femmes étrangères en Espagne. L'importance d'une

collaboration entre les gouvernements et les ONG a été mise en avant, dans la mesure où il est d'ordinaire difficile pour l'administration de connaître la situation sur le terrain et de mesurer l'impact réel des politiques publiques.

Dans sa présentation, M. Morán a donné un aperçu de l'ensemble des droits protégeant les femmes sans-papiers victimes de violences liées au genre. Ces droits relèvent en Espagne de trois cadres juridiques différents:

- i. Les droits spécifiques des femmes victimes de violence de genre;
- ii. Les droits généraux des victimes d'infraction;
- iii. Les droits spécifiques des femmes *étrangères* victimes de violence de genre.

Pour M. Morán, la Loi sur la violence de genre (2004) est au cœur du système espagnol de protection des femmes victimes de violences.¹ L'article 17 de la loi pose un ensemble de droits universaux accordés à toute femme victime de violences liées au genre, quels que soient son origine ou son statut social.

Les recherches ont montré qu'en Espagne, deux fois plus de femmes étrangères que de femmes ayant la nationalité espagnole signalent des mauvais traitements. Ces mauvais traitements sont à l'origine de 30% des décès imputables à la violence de genre en Espagne, alors que la population étrangère ne représente que 11% de l'ensemble de la population.

Loi organique 1/2004 du 28 décembre relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre.²

Toute femme victime de violence de genre, sans distinction d'origine, de religion ou de toute autre condition ou circonstances personnelles et sociales, est protégée par les droits établis par cette loi.

Article 17(1)

Lors de la mise en œuvre des actions prévues par cet article, seront considérées comme un cas particulier, les femmes que des circonstances personnelles et/ou sociales exposent à des risques accrus de violence de genre ou empêchent d'accéder aux services prévus par cette loi, et par extension, les femmes appartenant à une minorité, les femmes immigrées, les femmes victimes d'exclusion sociale et les femmes atteintes d'un handicap.

Article 32(4)

M. Morán a expliqué que compte tenu du taux de violence particulièrement élevé en Espagne, le ministère pour l'Égalité avait adopté en 2009 un plan d'action de trois ans pour la prévention de la violence, ciblant en particulier la population immigrée. Ce plan d'action comporte cinq étapes:

1 Ley Orgánica 1/2004, de 28 de diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género.

2 Ley Orgánica 1/2004, de 28 de diciembre, de Medidas de Protección Integral contra la Violencia de Género, en français sur: http://www.observatorioviolencia.org/upload_images/File/DOC1162551963_Loi01-2004.frances.pdf

« Plan d'assistance et de prévention de la violence à l'égard des femmes étrangères immigrées » (2009 – 2012)³

1. *Information*: Le ministère diffuse des brochures explicatives et propose une aide pratique en plusieurs langues, dans le but de constituer des réseaux d'information accessibles à la population étrangère.
2. *Formation*: Le ministère offre aux personnes effectuant une mission d'aide aux migrants une formation abordant les problèmes liés à la violence de genre.
3. *Sensibilisation*: L'effort ministériel de rapprochement entre les institutions publiques et la population étrangère a conduit au lancement d'une campagne de sensibilisation des immigrés au fonctionnement des services gouvernementaux et aux moyens d'accès à ces services.
4. *Aide ciblée*: En apportant une aide pratique et adaptée à leur situation particulière, le ministère fait en sorte que les femmes étrangères victimes de violence de genre bénéficient des ressources essentielles.
5. *Mesures structurelles*: Pour faciliter la mise en application de ce plan, le ministère crée les structures nécessaires au partage de l'information entre les femmes immigrées et les services de l'Etat chargés principalement de la violence de genre.

La législation espagnole consacre un ensemble de droits protégeant les victimes de violences liées au genre, qui comprend notamment le droit à l'information, le droit à une protection sociale étendue, le droit à l'aide juridictionnelle immédiate et à un soutien juridique gratuit. Toujours dans le cadre de ce plan de prévention, le gouvernement a installé un service d'assistance téléphonique ouvert

24 heures sur 24, qui garantit la gratuité de l'accès à l'information aux victimes de violences. Le « 016 » renseigne et soutient de manière confidentielle, en 51 langues. Ce service a déjà été utilisé par de nombreuses femmes immigrées vivant en Espagne.⁴

« Toutes les femmes sujettes à la violence de genre en Espagne sont protégées par des droits spécifiques garantis par la loi, indépendamment de leur statut. Ces droits incluent: le droit à une protection sociale étendue, le droit à l'aide juridictionnelle immédiate et à un soutien juridique gratuit. Pour plus d'informations on peut se rendre sur le site du ministère de la Santé, de la Politique sociale et de l'Égalité: www.migualdad.es. »⁵

SANTIAGO MORÁN, DÉLÉGATION DU
GOUVERNEMENT ESPAGNOL CONTRE LA
VIOLENCE DE GENRE

M. Morán a souligné que les actions du ministère espagnol pour l'Égalité en matière de promotion des droits liés à l'emploi et à la sécurité sociale étaient au cœur des politiques de prévention et de lutte contre la violence de genre à l'égard de la population immigrée. Le ministère cherche d'une part à remédier à la marginalisation des femmes immigrées du système national de l'emploi, et d'autre part à améliorer les conditions de travail de celles qui bénéficient d'un emploi. En Espagne, les femmes immigrées dont le statut est régulier sont autorisées à changer d'employeur et à suspendre temporairement leur contrat de travail. Leur absence au travail – congé de maternité compris – ne peut être considérée comme une rupture de contrat. De plus, tout licenciement ou résiliation du contrat de travail

3 « Plan de Atención y Prevención de la Violencia de Género en Población Extranjera Inmigrante » 2009-2012. Pour plus d'informations (disponibles en anglais, français et espagnol), voir: http://www.migualdad.es/ss/Satellite?c=Page&cid=1193050058286&language=cas_ES&pagename=Ministeriolgualdad%2FPPage%2FMIGU_contenidoFinal

4 Sur ces 51 langues, 13 sont disponibles 24 heures sur 24 et 365 jours par an.

5 Des brochures sur les droits des femmes immigrées soumises à des violences en Espagne sont disponibles en plusieurs langues sur: http://www.migualdad.es/ss/Satellite?c=Page&cid=1193047406938&language=cas_ES&pagename=Ministeriolgualdad%2FPPage%2FMIGU_contenidoFinal

par l'employeur pour cause d'absence est considéré nul et non avenue. M. Morán a précisé qu'une femme étrangère dont le séjour en Espagne est régulier mais qui ne dispose pas d'un permis de travail et qui serait victime de violence de genre est autorisée à suivre une formation et à travailler. Par ailleurs, les femmes dont l'autorisation de séjour sur le territoire relève d'un visa de conjoint dépendant ont la possibilité d'obtenir un permis de séjour indépendamment de leur conjoint ainsi qu'un permis de travail.⁶ Entre 2006 et 2009, 121 femmes étrangères et 588 femmes espagnoles ont eu recours à l'aide financière spécifiquement prévue pour les femmes immigrées victimes de violence de genre.

Les femmes sans-papiers bénéficient également de la protection générale accordée en Espagne aux victimes d'infraction, dans le cadre de laquelle sont consacrés notamment le droit de faire un signalement aux autorités, le droit d'être partie à un procès pénal, le droit d'agir en réparation du dommage causé et d'obtenir des dommages et intérêts, le droit au respect de la dignité et à la confidentialité accordé aux victimes dans le cadre de procédures mettant en cause la violence de genre, le droit de bénéficier d'une aide financière, d'une protection sociale étendue et du conseil juridique gratuit. Le droit d'obtenir un « ordre de protection », qui relève également du régime de protection général, est particulièrement important. Cette décision de justice garantit en effet l'accès à un ensemble de droits et représente le premier pas vers la protection intégrale offerte par le gouvernement espagnol.

Par exemple, les femmes en situation irrégulière victimes de violence de genre et bénéficiant d'un ordre de protection peuvent obtenir un permis de séjour et de travail ; et les sanctions financières prévues à l'encontre des personnes en situation irrégulière sont suspendues jusqu'à la fin de la procédure juridictionnelle. M. Morán a présenté des

« Une protection spécifique est accordée par la loi espagnole aux femmes sans-papiers victimes de violence de genre. Les femmes étrangères qui vivent en Espagne en situation irrégulière et sont victimes de violences liées au genre peuvent faire une demande de permis de séjour et de travail. Les sanctions applicables au séjour irrégulier sur le territoire seront automatiquement suspendues, ce jusqu'à l'aboutissement de la procédure pénale. »

SANTIAGO MORAN, DÉLÉGATION DU
GOUVERNEMENT ESPAGNOL CONTRE LA
VIOLENCE DE GENRE

statistiques montrant que le nombre de permis de séjour temporaires accordés par l'Espagne pour des raisons humanitaires et à titre exceptionnel aux femmes étrangères victimes de violence de genre était passé de 110 en 2006 à 619 en 2009, et qu'un grand nombre de ces femmes était originaire d'Amérique latine.

M. Morán a enfin noté que le droit d'asile protégeait les femmes étrangères victimes de violence de genre contre l'exécution des décisions de retour ou d'expulsion, ce qui témoignait de la volonté du gouvernement espagnol d'ouvrir le statut de réfugié aux femmes victimes de violences liées au genre.⁷



L'intervention de **Daniel Izuzquiza, coordinateur général de Pueblos Unidos**, visait à rendre compte de la perspective d'une ONG sur la protection offerte aux femmes sans-papiers victimes de violences de genre en Espagne.

⁶ L'ordre TAS/3698 sur la sécurité sociale daté du 22 décembre 2006, régissant l'inscription des travailleurs étrangers non communautaires auprès des services publics pour l'emploi et des agences de recrutement dispose que : « Les femmes étrangères victimes de violence de genre, qui ne disposent pas d'un permis de travail et dont le statut de séjour en Espagne est régulier peuvent s'enquérir auprès de l'Agence pour l'emploi du Service public pour l'emploi correspondant, de leur droit à s'inscrire en tant que demandeuse d'emploi, de bénéficier des actions de médiation pour la formation et l'emploi, et de recevoir le Revenu Actif d'Insertion ».

⁷ Il faut souligner que la prise en compte du statut de réfugié, déjà conditionnée par l'existence de craintes sérieuses de persécution liée au genre, est également soumise à d'autres conditions supplémentaires.

L'organisation Pueblos Unidos établie à Madrid est membre de PICUM depuis 2004 et connaît très bien la situation des sans-papiers en Espagne. La présentation de M. Izuzquiza a porté sur trois points principaux:

- i. *Le cadre juridique* applicable aux femmes, aux migrations et à la violence. Une attention particulière a été portée au cadre juridique général régulant les migrations;
- ii. « *Au delà de la loi* » et sur le terrain, la vie au jour le jour des femmes sans-papiers;
- iii. *Quelques réflexions concernant les stratégies de plaidoyers* et les arguments des ONG espagnoles visant à encourager l'action du gouvernement relative à ce problème important.

M. Izuzquiza a abordé pour commencer le problème des *perspectives juridiques*. L'article 31a de la *Loi espagnole de décembre 2009 sur l'immigration* indique que la *loi relative aux mesures de protection intégrale contre la violence de genre (Loi organique 1/2004 du 28 décembre)* est applicable à toutes les femmes vivant en Espagne, indépendamment de leur statut de séjour.⁸ Conformément à cet article, la demande d'une ordonnance de protection donne lieu à l'ouverture d'une procédure provisoire pouvant aboutir à l'attribution d'un permis de résidence temporaire. Si l'agresseur est condamné, le permis est validé et la victime est autorisée à vivre et à travailler en Espagne. Dans le cas où l'agresseur n'est pas condamné, la femme qui a fait la demande retombe dans l'irrégularité et tout ordre d'expulsion reprend cours. M. Izuzquiza a cependant expliqué que lorsqu'une agression était

signalée par une femme sans-papiers, un dossier d'expulsion était automatiquement ouvert, même si la *procédure* d'expulsion elle-même était suspendue. C'est pour cette raison qu'il est recommandé aux femmes de signaler leur agression directement au juge et non pas à la police.

M. Izuzquiza a ensuite parlé de l'article 59 de la Loi espagnole sur l'immigration, qui porte sur la traite des personnes et accorde un « délai de réflexion » aux personnes qui envisagent de dénoncer un réseau de trafiquants. Un délai similaire est proposé aux sans-papiers placés en rétention qui envisagent de dénoncer des trafiquants. L'entrée en vigueur récente de cette loi, qui remonte à janvier 2010, n'a pas encore permis d'en évaluer la portée réelle : d'un côté, l'ouverture de la procédure administrative dépend de la dénonciation du trafiquant par le migrant dans les 30 jours qui ont suivi son arrestation et son placement en rétention ; d'un autre côté cependant, la durée requise pour établir si une personne est autorisée à bénéficier ou non de la procédure administrative s'étend parfois jusqu'à quatre ou six mois. M. Izuzquiza a souligné que les mesures devant être prises pour assurer la protection du migrant durant cette période n'étaient pas encore claires.



8 Article 31a de la Loi espagnole de 2009 sur l'immigration, telle que modifiée par la Loi organique 2/2009, disponible (en espagnol) sur: <http://www.mir.es/SGACAVT/derecho/lo/lo04-2000.html> et (en anglais) sur: <http://spanishimmigrationact.blogspot.com/>

En conclusion de la première partie de son intervention, relative au cadre juridique, M. Izuzquiza a souhaité mentionner d'autres dispositions de la Loi sur l'Immigration qui affectent en particulier les femmes sans-papiers : le droit au *padrón*, c'est à dire à l'inscription auprès des services administratifs locaux (pre. 7 & article 6), le droit à l'éducation (Art. 9.4), le droit à l'hébergement public (Art. 13), le droit au regroupement familial (Art. 17), et le droit à l'emploi (Art. 40(1j)).

Entre janvier et mai 2010, seules quatre femmes ont dénoncé des trafiquants dans le cadre de l'article 59. Sur les quatre dénonciations, trois sont restées sans réponse et une a été invalidée. Deux de ces femmes ont été expulsées, les deux autres libérées. M. Izuzquiza a rappelé que si le délai de réflexion avait bien été établi pour permettre aux victimes de trafic de décider si elles souhaitaient ou non dénoncer leur agresseur, il était essentiel que ces personnes soient placées en lieu sûr durant cette période.

En juin 2010, le Parti populaire espagnol (Partido Popular) a proposé la modification des articles 31 et 59, de sorte que la procédure d'expulsion ne commence à courir qu'au moment où la preuve de la fausseté de la dénonciation est apportée.⁹ M. Izuzquiza s'est prononcé en faveur de cette mesure, qui avait par ailleurs été soutenue par les ONG.

M. Izuzquiza a ensuite abordé son second point concernant la *vie quotidienne des sans-papiers victimes de violences en Espagne*. Ce point touchait à la violence structurelle, définie comme une violence économique et sociale plus générale, allant au delà d'actes concrets.

De nombreuses femmes immigrées font un travail domestique au domicile privé de leur employeur. Elles sont ainsi exposées à la violence sur le lieu de

« En Espagne, les femmes immigrées peuvent être victimes d'une triple discrimination: en tant que femmes, en tant que travailleuses et en tant que migrantes. Une violence structurelle plus générale précède souvent la violence physique, dont elle aggrave les conséquences réelles. Ainsi, il ne suffit pas de s'intéresser aux marques physiques ou visibles de violence. »

DANIEL IZUZQUIZA, PUEBLOS UNIDOS

travail mais dans un cadre domestique, où elles sont à la merci de leur employeur. M. Izuzquiza a signalé qu'environ 60% des travailleuses domestiques en Espagne étaient sans-papiers. Les disparités au sein du régime spécial de sécurité sociale sont un indice de cette violence structurelle. Par exemple, la règle selon laquelle une femme ne peut être licenciée durant sa grossesse ne s'applique pas aux travailleuses domestiques. Un grand nombre de femmes immigrées se trouve donc privé de cette protection.

Le harcèlement au domicile d'une personne, qui est pour les travailleuses domestiques un lieu de travail, constitue une double forme de violence, à la fois domestique et sur le lieu de travail. M. Izuzquiza a présenté les conclusions d'une enquête menée en Espagne à Valladolid en 2007, qui montre que 17% des 132 femmes immigrées interviewées avaient signalé être victimes de harcèlement sur leur lieu de travail. Dans 95% des cas, le harcèlement était le fait de leur employeur. A la suite de ces mauvais traitements, 11 femmes avaient quitté leur emploi, et 10 d'entre elles présentaient des symptômes de stress post-traumatique.

⁹ Boletín Oficial del Congreso de los Diputados, núm. 257-1, de 11 de junio de 2010. Proposición de Ley presentada por el Grupo Parlamentario Popular « Les modifications apportées aux articles 31 et 59 de la Loi espagnole sur l'immigration ne visent pas à introduire des procédures disciplinaires ou à sanctionner les victimes de violence domestique ou de trafic dont la présence sur le territoire est irrégulière et qui ont porté plainte pour mauvais traitement ou pour exploitation ». Disponible en ligne (en espagnol) sur: www.congreso.es/public_oficiales/L9/CONG/BOCG/B/B_257-01.PDF

M. Izuzquiza a conclu sa présentation en faisant part de quelques éléments de réflexion sur les stratégies de *défense des intérêts* des femmes sans-papiers utilisées par la société civile espagnole pour garantir l'effectivité des protections existantes, comme le lui avait demandé PICUM. Selon lui, une action de revendication effective *repose sur des éléments de preuve*. En d'autres termes, cette action doit découler d'une expérience de terrain, qu'il s'agisse d'une expérience pratique ou d'un projet de recherche empirique. Une action effective doit par ailleurs bénéficier du soutien d'un *mouvement social* et faire fonctionner les réseaux. Enfin, une telle action doit se doubler d'une activité de « *lobbying* ».

M. Izuzquiza a jugé l'activité législative de 2009 décevante : si les politiciens ont écouté les arguments avancés en faveur des droits des migrants, aucune action concrète n'a suivi. M. Izuzquiza a précisé ignorer si cela était imputable à la faiblesse du mouvement social ou au jeu d'autres motivations politiques. Il lui a semblé que si le gouvernement espagnol avait fait de la lutte contre la violence de genre une priorité politique claire, donnant lieu à des progrès manifestes dans ce domaine, les avancées concernant les sans-papiers en particulier étaient restées limitées.



Violaine Husson, coordinatrice au niveau régional des activités dédiées aux femmes de **la Cimade Ile de France** a ensuite pris la parole. Elle a fait état de la situation des femmes sans-papiers victimes, en France ou dans leur pays d'origine, de violences

liées au genre. La Cimade est une des principales organisations travaillant en France avec les sans-papiers. L'organisation travaille par ailleurs depuis longtemps dans les centres de rétention. Elle a mis en place une permanence destinée spécifiquement aux femmes immigrées vivant en région parisienne

et qui tentent d'échapper à des violences domestiques ou à d'autres formes de violences spécifiques liées au genre.

A travers cette permanence qui fonctionne depuis cinq ans, la Cimade a réalisé qu'en France, une « violence institutionnelle » prive les femmes immigrées de leurs droits fondamentaux et les empêche d'accéder à la justice. Les lois et politiques en vigueur rendent les persécutions liées au genre encore plus pénibles pour les femmes immigrées que pour les femmes de nationalité française. Ce constat a été à l'origine du lancement par la Cimade en février 2010, d'une campagne de sensibilisation et de soutien intitulée « Ni Une, Ni Deux », qui vise à infléchir la législation ainsi que les pratiques administratives à l'égard des femmes immigrées victimes de violences.

« Ces femmes ont réellement peur de contacter la police qui, lorsqu'elle a affaire à des sans-papiers, prend d'abord en compte leur statut irrégulier. »

VIOLAINE HUSSON, LA CIMADE

Mlle Husson a expliqué ce à quoi s'exposent les femmes sans-papiers qui signalent des violences au commissariat de police. Si, selon la loi pénale française, tout individu est autorisé à porter plainte, le dépôt d'une plainte par une femme étrangère l'expose au risque de perdre son statut. De même, une femme sans-papiers révèle en portant plainte son lieu d'habitation à la police qui, selon Mlle Husson, peut l'arrêter, la placer en rétention et l'expulser, même dans le cas où cette femme aurait été victime d'un crime ou d'une agression, et bien que la loi française établisse clairement que toute personne peut déposer une plainte indépendamment de son statut de séjour ou de sa nationalité.

La crainte de perdre leur statut inhibe les femmes qui disposent d'une carte de séjour d'un an et envisagent de dénoncer des violences. En France, le titre de séjour obtenu en tant que conjoint d'un citoyen français est valable un an et doit donc être renouvelé chaque année. Lorsque la communauté de vie est rompue, l'administration dispose du pouvoir discrétionnaire de renouveler ou non le titre de séjour du conjoint étranger.

Dans le cas d'un divorce, la plainte déposée par la victime d'un conjoint violent donne lieu à un procès. Si et seulement si le conjoint est condamné, la victime obtient l'autorisation de séjourner en France séparément de son conjoint. Depuis 2004, l'administration permet aux victimes de violences conjugales de demander un renouvellement de leur visa indépendamment de leur conjoint, sur présentation d'un certificat médical et si elles apportent la preuve qu'une plainte a été déposée. Pourtant, depuis le milieu de l'année 2009, l'administration exige également que le divorce ait été prononcé pour faute et que l'auteur des violences ait été condamné pénalement.¹⁰ Mlle Husson a dénoncé le coût, les délais et les barrières administratives et pratiques qui empêchent les victimes de remplir ces conditions, critiquant par ailleurs l'attitude désobligeante et arbitraire de l'administration dans ce domaine.

Ainsi, en France, il est très difficile pour une femme sans-papiers soumise à des violences de quitter son domicile pour demander de l'aide. Mlle Husson a remarqué que la France gagnerait beaucoup à copier la législation espagnole sur les violences liées au genre.

La loi française autorise les victimes d'esclavage domestique ou d'exploitation sexuelle à porter plainte au commissariat. Pourtant, même dans un

tel cas, la victime n'est pas assurée de bénéficier de l'octroi d'un visa. L'expérience de Mlle Husson lui a prouvé que le système de protection mis en place par la France n'est pas adapté aux besoins de ces femmes. En 2009, douze femmes seulement ont approché la Cimade pour demander de l'aide dans des cas comme celui-ci. Selon Mlle Husson, cela s'explique en grande partie par le fait qu'il n'existe aucun système de protection adéquat pour les familles dans le pays d'origine, mais aussi par le manque de coopération entre les autorités de police en matière de protection des victimes d'« esclavage moderne ».

La question du logement est également problématique. Les services sociaux chargés d'accueillir les personnes qui quittent leur domicile pour cause de violence sont mal coordonnés. La mise en place du « 115 », un numéro de téléphone pour l'hébergement d'urgence, a donné lieu à quelques avancées notables. Mais le grand public n'a pas conscience de la situation et de ses répercussions sur les femmes immigrées. Mlle Husson a donc insisté sur la nécessité de sensibiliser l'opinion de sorte qu'une pression plus forte soit exercée sur les élus.

« S'il est vrai que des centres d'hébergement ont été ouverts en France pour accueillir les femmes étrangères obligées de quitter leur domicile pour cause de violences conjugales, la capacité d'accueil de ces centres est extrêmement limitée. De nombreuses femmes n'ont ainsi d'autre choix que de dormir dans des gares routières ou des cabines téléphoniques. »

VIOLAINE HUSSON, LA CIMADE

10 Ces conditions ne sont pas posées par la loi mais découlent directement du pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente, en France, pour délivrer la carte de séjour au titre du regroupement familial.

La campagne « Ni Une, Ni Deux » lancée par la Cimade vise à améliorer cette situation en prônant l'adoption de réformes législatives et juridictionnelles par le gouvernement. La campagne vise également à faciliter l'accès à l'information aux différents acteurs qui travaillent avec les femmes sans-papiers soumises à des violences. En effet, la plupart des travailleurs sociaux ne connaissent pas les droits des femmes sans-papiers et n'appliquent pas la loi en vigueur. Mlle Husson a présenté deux des actions menées dans le cadre de cette campagne en vue d'interpeller la population française sur la protection limitée accordée aux femmes étrangères victimes de violences, et de mobiliser un réseau d'individus à l'échelle nationale, chargé de diffuser l'information et de prendre part aux activités de « lobbying ».¹¹

La sensibilisation du public s'est avérée difficile. Les citoyens français se sont montrés assez indifférents à la protection limitée accordée à ces femmes. Pour mesurer l'étendue du problème, la Cimade a mené un « test » : 75 commissariats établis sur le territoire français ont été contactés en vue d'une évaluation du traitement réservé aux femmes sans papiers venues signaler des violences. L'enquête a révélé que 38% des commissariats faisaient subir aux femmes un interrogatoire, et que 5% des commissariats affirmaient qu'une femme en situation irrégulière n'était pas en mesure de porter plainte.¹² De fait, moins de la moitié des commissariats contactés appliquaient le code de procédure pénale et la jurisprudence sur la violence de genre. A la suite de cette enquête, la Cimade a organisé un rassemblement public dans le centre de Paris, visant à dénoncer les défaillances de la police et à promouvoir l'application de la loi.

« Soixante-quinze commissariats français ont été interrogés sur la possibilité de porter plainte pour une femme sans-papiers battue par son conjoint. Dans 38% des cas, les commissariats ont répondu que la femme subirait un interrogatoire du fait de son statut irrégulier et dans 5% des cas, les commissariats ont estimé que ce statut empêchait la femme de porter plainte. Douze pour cent des commissariats ont laissé cette question sans réponse. »

VIOLAINE HUSSON, LA CIMADE

Mlle Husson a mis en avant l'approche innovante de la mobilisation, développée pour cette campagne par la Cimade: il a été proposé aux individus et associations de devenir des « manifestants virtuels » et d'exprimer sur internet leur mécontentement vis à vis de la politique française. Au total, 13 400 inscrits ont témoigné leur soutien, relayant l'information et organisant diverses actions. Les manifestants se sont rendus à l'Assemblée Nationale au moment des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi protégeant les victimes de violences. Plusieurs centaines d'entre eux ont écrit aux élus pour que l'amendement visant à améliorer les mesures de soutien aux femmes étrangères victimes de violences liées au genre soit pris en considération.

En France, des efforts sont faits en vue de répliquer la loi espagnole non discriminatoire à l'égard des femmes victimes de violences de genre ainsi que les mesures de protection permettant aux femmes de signaler directement au juge plutôt qu'à la police

11 Pour plus d'informations sur cette campagne, notamment concernant les actions, les témoignages et les données audio et vidéo, voir: <http://www.cimade.org/niunenideux>

12 La Cimade, «Testing : Plus d'un commissariat sur trois ne protège pas les femmes étrangères victimes de violences» disponible en ligne sur: http://www.cimade.org/minisites/niunenideux/rubriques/130-L-actu-de-la-campagne?page_id=2280

les actes de violence.¹³ Un des obstacles à la transposition de ces mesures au cas français est que le ministère de l'Immigration et de l'Identité nationale est actuellement chargé de cette question, qui en Espagne a été soulevée par les personnes chargées de l'égalité de genre.

Mlle Husson a conclu en évoquant l'impact de la campagne de la Cimade. Plus de 14 000 manifestants ont pris part aux mobilisations. La Cimade a ainsi pu mener certaines actions en collaboration avec des membres du Parlement français et du Sénat. La campagne a conduit au développement de réseaux qui s'efforcent désormais de travailler de concert pour que les femmes immigrées victimes de violences bénéficient d'un accès effectif aux soins de santé et au suivi médical. La campagne a également permis d'informer le grand public des difficultés que rencontrent les femmes immigrées dans leur vie de tous les jours. Cela devrait conduire à l'élaboration d'un projet de loi sur les violences faites aux femmes immigrées et permettre à la Cimade d'établir un solide agenda de promotion, en coopération avec le Parlement, le Sénat et un ensemble d'autres acteurs. En plus de chercher à peser sur l'adoption de nouvelles mesures législatives, la Cimade a diffusé 12 000 brochures expliquant comment mieux appliquer la loi en vigueur. Ces brochures ont été distribuées à diverses organisations et institutions, dont la police. Elles sont toujours téléchargeables sur le site de la Cimade.¹⁴



Virginia Wangare Greiner, présidente de **European Network of Migrant Women (ENoMW)** et directrice exécutive de **Maisha e.V. Femmes africaines en Allemagne** a présenté ENoMW, le premier réseau européen de femmes migrantes. Elle a évoqué la

situation des femmes sans-papiers en Allemagne, où elle exerce également le métier de travailleuse sociale auprès de l'organisation Maisha, qu'elle a cofondée en 1996.

Maisha a créé en Allemagne, à Frankfort, un centre d'aide et de conseil. Mlle Greiner y a rencontré beaucoup de femmes devenues sans-papiers pour différentes raisons mais a souligné qu'en Allemagne, la plupart des femmes sans-papiers ont à un moment donné possédé des papiers. Par exemple, certaines ont été déboutées de leur demande d'asile mais appréhendaient tellement le retour dans leur pays d'origine qu'elles ne sont pas rentrées. D'autres, mariées et possédant une autorisation de séjour sur le territoire, ont dû quitter en urgence un conjoint violent. Dans des cas comme celui-ci, beaucoup ne demandent même pas l'aide d'un centre d'hébergement parce qu'au moment où elles quittent leur mari, une lettre leur est envoyée par le gouvernement les informant de la perte de leur droit au séjour.

13 Depuis le 10 juillet 2010, la législation française a changé et s'appuie d'une certaine manière sur la législation espagnole. Il est dorénavant permis aux juges d'accorder une protection d'urgence aux femmes immigrées victimes de violence conjugale. Si une femme est sans-papiers, le juge a le pouvoir de lui délivrer un permis provisoire, ou de renouveler celui qu'elle a déjà, sans que l'intervention de l'administration soit nécessaire. Concernant les modifications relatives au permis de séjour du conjoint d'un ressortissant français, voir : « Nouvelle rédaction de l'article L. 313-12 du CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Sur les modifications apportées au permis de séjour du conjoint et des membres de la famille d'un résident étranger, voir « Nouvelle rédaction de l'article L. 431-2 du CESEDA ».

14 Téléchargeable (en français) sur le site de La Cimade: http://www.cimade.org/minisites/niunenideux/rubriques/120-pour-mieux-comprendre?page_id=2468

Le statut de résident permanent n'est pas prévu par la loi allemande. Il est donc tout à fait envisageable qu'une personne vivant en Allemagne depuis plusieurs années, voir même plusieurs décennies, perde son droit au séjour par exemple si elle rentre dans son pays d'origine pendant six mois pour s'occuper d'un parent malade ou si elle-même tombe malade et n'est pas en mesure de rentrer en Allemagne à temps. La perte des papiers remet également en cause le statut de séjour. En Allemagne, le manque d'information des migrants concernant leurs droits et leurs obligations les place dans une position de vulnérabilité particulière et augmente leurs chances de tomber dans l'irrégularité.

« Une femme immigrée qui vivait en Allemagne depuis trente ans a été dénoncée par son ancien employeur, qu'elle avait quitté parce qu'il ne la rémunérait pas. Maisha l'aide à planifier son retour qui reste cependant traumatisant parce qu'elle est malade et ne bénéficie ni d'un soutien familial ni d'un soutien médical et ne peut se reposer sur aucun réseau social dans son pays d'origine, qu'elle avait quitté jeune femme et dans lequel elle rentre à l'âge de la retraite, sans l'aide sociale. »

VIRGINIA WANGARE GREINER, MAISHA ET ENOMW

Mlle Greiner a noté que de nombreux réseaux *d'exploitation* avaient un impact direct sur la vie quotidienne des femmes sans-papiers : le fait qu'ils les dénoncent sans hésiter rend la tâche encore plus difficile aux femmes qui tentent de leur résister.

Les immigrés et leurs familles sont parfois traités de manière cruelle par les *réseaux de trafiquants*. Mlle Greiner a rappelé qu'en Europe, plusieurs

réseaux d'exploitation opéraient dans les domaines de l'industrie sexuelle et du travail domestique. Ce genre de réseaux affecte directement un grand nombre de femmes immigrées et en Europe, beaucoup profitent de leur exploitation. Cependant, Mlle Greiner a souligné que quelques uns de ces réseaux pouvaient également avoir un impact positif sur la vie des femmes. Les *réseaux communautaires*, notamment, subviennent souvent aux besoins les plus vitaux des femmes immigrées. Ils sont ainsi parfois leur seul moyen de se procurer de la nourriture ou un hébergement.

Mlle Greiner a fait part du cas d'une femme immigrée qui avait vécu 30 ans en Europe avant d'être dénoncée alors qu'elle venait d'effectuer une visite médicale parce que sa tension était trop forte. Elle avait

« Le cas d'une jeune femme immigrée qui vivait avec son mari allemand depuis près de deux ans dans son village natal peut également être mentionné. Cette femme est tombée dans l'irrégularité lorsque, dans l'incapacité de trouver un emploi dans les environs, elle a dû partir travailler en ville et ne rentrer chez elle que le week-end. Lors du passage de la police au domicile conjugal pour une visite de routine visant à vérifier que la femme en question vivait bien avec son mari, le mariage a été déclaré « mariage de convenance » et il lui a été demandé de quitter le pays. En effet, elle et son mari étaient sensés vivre en Allemagne sous le même toit pendant au moins deux ans. Cependant, ni elle ni son mari ne savaient que cette situation aurait une incidence sur son statut de séjour. »

VIRGINIA WANGARE GREINER, MAISHA ET ENOMW

été dénoncée par un ancien employeur qu'elle avait quitté parce qu'il ne la payait pas. Si la loi permet de contester la décision de retour dans des cas de détresse (Hartefälle) comme celui-ci, il appartient à la personne concernée de prouver la situation de détresse, ce qui lui est généralement très difficile compte tenu du traumatisme subi et de la situation précaire dans laquelle elle se trouve.

Pour lutter contre de telles injustices et pallier aux besoins des femmes immigrées en Europe, Mlle Greiner et plusieurs autres femmes immigrées réparties à travers l'Europe ont constitué un « réseau indépendant de femmes immigrées ». European Network of Migrant Women (**ENoMW**) promeut depuis un certain temps les intérêts des femmes immigrées et ses actions ont déjà donné lieu à plusieurs avancées au niveau européen comme au niveau national.



Le succès des actions entreprises dépend largement des subventions obtenues et des réseaux de soutien, dans la mesure où les ONG, obligées d'agir aux frontières de la légalité lorsqu'elles aident les femmes sans-papiers, deviennent vulnérables. Les femmes sans-papiers sont elles mêmes vulnérables parce qu'elles ne font pas juridiquement partie du système et qu'elles ne sont considérées comme tombant sous la responsabilité d'aucune institution, sauf lorsqu'il s'agit de les expulser.

« En Allemagne, l'ONG Maisha et la Ville de Francfort ont imaginé plusieurs initiatives de soutien aux femmes immigrées et à leurs familles. L'une d'entre elles, reprise par la Ville de Francfort, permet aux sans-papiers de s'inscrire auprès de Maisha pour bénéficier d'une aide psychologique et sociale. Maisha est financée par l'Autorité chargée de la Santé ainsi que par d'autres départements et a pour mission de fournir un lieu sûr ainsi qu'un soutien sanitaire et social aux femmes sans-papiers et à leurs familles. Un certain nombre de services sont gratuits et anonymes : les soins pré et post-nataux ; l'accompagnement dans les démarches auprès des autorités de santé, des hôpitaux et des médecins ; le conseil et l'information concernant les mutilations génitales féminines ; et la représentation des intérêts des migrants dans le domaine de la santé. »

VIRGINIA WANGARE GREINER, MAISHA ET ENOMW

Présentation audiovisuelle – Session plénière

« Une femme sans-papiers devant le tribunal du travail »



Nele Verbruggen de la fondation King Baudouin a animé avec **Monica Orjeda** de l'organisation verikom une session de Questions/Réponses après la projection d'un extrait du film « Always Wear a Smile: An Undocumented Domestic Worker Goes to Labour Court » (Porte toujours un sourire : une travailleuse domestique sans-papiers devant le tribunal du travail). Ce film raconte l'expérience d'une jeune fille au pair péruvienne en situation irrégulière, exploitée par son employeur en Allemagne.

Monica Orjeda travaille pour verikom, une organisation de services, d'information et de conseil pour les migrants en situation régulière ou irrégulière en Allemagne. Trois heures par semaine, elle répond au téléphone sur la ligne d'assistance téléphonique ou accueille les personnes qui se rendent directement dans les locaux de l'organisation, en allemand et en espagnol. En 2009, verikom a traité 40 dossiers de femmes sans-papiers, que l'organisation a accompagnées et aidées dans leurs différentes démarches administratives.

Le film « Always Wear A Smile... » raconte l'histoire d'Ana, une jeune femme sans-papiers parmi tant d'autres qui ont contacté Mlle Orjeda concernant une situation de travail forcé. En tant que travailleuse domestique, Ana vivait de manière complètement isolée. Sa rencontre fortuite avec une autre jeune femme péruvienne a été le premier pas vers l'amélioration de sa situation.

« Always Wear a Smile: An Undocumented Domestic Worker Goes to Labour Court » (Porte toujours un sourire : une travailleuse domestique sans-papiers devant le tribunal du travail)

Un film d'Anne Frisius réalisé en collaboration avec Nadja Damm et Mónica Orjeda

Ana, une jeune femme péruvienne d'une vingtaine d'années, travaille comme jeune fille au pair dans un quartier chic de Hambourg. Auparavant, elle avait travaillé pour un couple, un médecin et un financier prospère. Si la famille est riche et possède une grande maison avec piscine, Ana, qui s'occupe des deux enfants, ne gagne que 50 euros par mois.

Cela lui semble être une somme considérable. Pourtant, sa journée de travail commence à 6h30 et finit tous les jours à 21h. En fin de compte, elle gagne moins d'un euro de l'heure. Les enfants et elle dorment dans la même chambre, ce qui signifie qu'elle s'occupe d'eux aussi pendant la nuit. La famille ne donne jamais d'argent directement à Ana mais envoie de l'argent à sa famille au Pérou, lorsqu'elle le leur demande – une somme s'élevant au final à 8 000€ et constitutive d'exploitation selon les standards juridiques allemands.



C'est à travers une rencontre fortuite avec une autre femme originaire d'Amérique latine qu'Ana entre en contact avec verikom à qui elle fait part de sa volonté de quitter la maison où elle travaille et dans laquelle elle vit. Verikom l'informe de son droit de réclamer les salaires non versés bien qu'elle ne possède pas d'autorisation de séjour.

Après avoir été sous-payée durant trois ans pour faire un travail domestique auprès de cette famille, Ana décide de contester le non versement des salaires devant le tribunal du travail. Le film « Always Wear A Smile » montre que malgré leur statut irrégulier, les travailleurs peuvent défendre leurs droits. Le film met également en lumière l'aspect vital du travail effectué par les structures d'organisation et de soutien social, dont dépend l'émancipation des travailleurs sans-papiers.

Ana explique: « *Je croyais que sans papiers, on n'avait aucune chance. J'ai été très surprise lorsqu'ils m'ont dit que je pouvais faire valoir mes droits bien que je sois sans-papiers.*

J'avais toujours cru qu'on ne pouvait rien faire sans papiers, et au début, j'étais aussi très anxieuse. Mais plus maintenant. Je suis devenue bien plus courageuse. Maintenant, je dis que je ne réclame que ce qui m'est dû. Je n'attends pas que l'on me donne les choses gratuitement. Je ne réclame que mon salaire pour un travail déjà accompli. »

Plusieurs organisations à Hambourg ont soutenu ce cas, ainsi que certains mouvements contre le racisme et le syndicat **ver.di** qui, avec verikom, a fondé un centre de conseil en droit du travail pour les travailleurs sans-papiers.

Pour de plus amples informations sur ce film, voir: <http://www.kiezfilme.de/smile/index.htm>

Un responsable syndical affilié à verikom a réalisé à quel point le cas d'Ana était important et l'organisation s'est mobilisée pour appuyer sa demande. Elle a calculé que le salaire non versé s'élevait à 46 000€. Malheureusement la première audience ne s'est pas bien passée. L'employeur a déclaré se considérer plutôt comme un parent d'Ana, qui n'avait jamais travaillé pour sa famille à proprement parler mais aimait leurs enfants, vivait heureuse dans cette maison et prenait part aux activités familiales. Le juge n'avait alors pas demandé à entendre Ana. A la fin de l'audience, doutant qu'il s'agisse d'autre chose que d'un conflit familial, il avait décidé de recourir à la médiation. Ana et verikom n'étaient pas satisfaits de cette décision puisque le conflit en question n'était pas familial mais relevait du droit du travail.

Une fois l'affaire passée en médiation, la famille avait donné à Ana la somme de 5 000 euros, ce qui était loin du compte. D'une certaine manière, et bien que le procureur général ait également été chargé du dossier, la décision du premier juge de recourir à la médiation avait eu un effet positif, puisque la loi allemande imposait alors aux fonctionnaires de dénoncer les résidents en situation irrégulière. Le médiateur était un juge expérimenté, affilié à un syndicat, qui avait fait en sorte que la police ne soit pas mêlée à l'affaire.

Ana a bénéficié d'un soutien psychologique pendant toute la durée de la procédure et la médiation a été l'occasion pour elle d'affronter son employeur. Elle a cependant été défavorisée puisque l'ensemble de la procédure juridictionnelle s'est déroulé en allemand.

A la suite de la procédure de médiation, un tiers de la somme réclamée pour salaire non versé lui a été attribué. Ana a accepté de signer l'accord sur les conseils de son avocat et parce qu'elle craignait que la police intervienne si la procédure se poursuivait.



Malheureusement, malgré les mauvais traitements reçus et bien que son employeur ait été reconnu responsable de la perte de son statut de séjour, Ana a dû continuer à vivre et à travailler en situation irrégulière en Allemagne pour envoyer de l'argent à ses

enfants restés au Pérou. Son cas est la preuve de la complexité de la situation des sans-papiers qui souhaitent régulariser leur statut. Or, le statut de séjour a un impact sur plusieurs aspects de la vie personnelle. Par exemple, depuis cette affaire, Ana a rencontré quelqu'un et a eu un enfant. Pendant sa grossesse, elle n'a pas eu accès aux soins de santé de base et les services sociaux, ne connaissant pas ses droits, lui ont soutenu qu'elle devait régler toutes ses factures médicales et ont menacé de la dénoncer à la police.

Selon Mlle Orjeda, il faut conclure du cas d'Ana que les juges devraient prêter attention aux faits plutôt qu'au statut irrégulier des individus. C'est après cette affaire que le syndicat ver.di a décidé de créer un centre d'orientation pour les sans-papiers. La création de ce centre est une étape importante en Allemagne. Il constitue une source sûre d'information et de soutien pour les sans-papiers qui souhaitent revendiquer leurs droits. En effet, ce qui motivait principalement Ana, comme ce qui motive beaucoup d'autres travailleurs migrants,

« En mettant en avant l'expérience d'Ana, verikom cherche à mobiliser d'autres migrants, à sensibiliser le grand public et à avertir les employeurs allemands que les travailleurs sans-papiers ne sont pas seuls. »

MONICA ORJEDA, VERIKOM

n'était pas de recouvrer la somme qui lui était due mais la reconnaissance de ses droits.

Le film « Always Wear a Smile » réalisé par un groupe de femmes cinéastes indépendantes aide à mettre en œuvre ces objectifs. Mlle Orjeda a expliqué que si de plus en plus de femmes immigrées faisaient valoir leurs droits devant les tribunaux, il restait encore beaucoup de travail à faire au niveau politique et législatif. Par exemple, les femmes immigrées soumises à des violences obtiennent un permis de séjour valable pendant toute la durée de la procédure. Cependant, comme elles sont obligées de se signaler à la police et aux autorités chargées de l'immigration, ces femmes sont forcées de quitter le pays à l'expiration de leur permis. Cela explique que plusieurs choisissent d'éviter les tribunaux. Pour permettre aux migrants de rester dans le pays s'ils trouvent un emploi, verikom recommande de modifier la loi.

A la fin de ces présentations, les participants à l'atelier de travail ont été divisés en deux groupes thématiques : le premier sur les stratégies d'organisation des femmes sans-papiers sur le lieu de travail ; le second sur les méthodes permettant de lutter contre les violences de genre envers les femmes sans-papiers.

Atelier 1: Stratégies d'organisation des travailleuses sans-papiers sur leur lieu de travail



Edel McGinley chargé du projet Forced Labour and Irregular Migration (Travail forcé et migrations irrégulières) de **Migrant Rights Centre Ireland** (MRCI) a joué le rôle de modératrice pour cet atelier, qu'elle a ouvert en rappelant que l'organisation

des femmes sans-papiers sur leur lieu de travail n'était pas un problème en vase clos touchant uniquement les femmes, mais concernait les syndicats en général et devait être abordée dans le contexte plus large de l'accès aux droits.

Elke Gutiérrez d' **OR.C.A. (Organisation pour les travailleurs immigrés clandestins)** a présenté les initiatives de cette organisation visant à la protection des droits et à l'émancipation des travailleurs sans-papiers en Belgique. Elke Gutiérrez a révélé les difficultés pratiques auxquelles se confrontait OR.C.A. dans les projets menés avec les travailleurs domestiques sans-papiers, ainsi que les stratégies qui ont permis à l'organisation d'élargir petit à petit son réseau de contact auprès des travailleurs domestiques sans-papiers.

L'ONG OR.C.A établie à Bruxelles s'intéresse aux problèmes des travailleurs domestiques depuis 2009. La plupart des femmes sans-papiers avec lesquelles OR.C.A. est en contact travaillent soit dans le secteur domestique, soit dans celui de la

restauration. Le service d'assistance d'OR.C.A. conseille de manière personnalisées, au téléphone ou par e-mail, les sans-papiers qui ont des questions spécifiques liées à l'emploi ou à des problèmes sur le lieu de travail. Les questions les plus fréquentes concernent les accidents du travail, l'accès à l'emploi régulier et l'aide à l'obtention du paiement des salaires par l'employeur. Parmi les stratégies utilisées par OR.C.A pour résoudre ces problèmes figurent la négociation directe avec l'employeur et le dépôt d'une plainte auprès de l'inspection du travail.

Compte tenu de l'isolement caractéristique des conditions de vie et de travail des travailleurs domestiques immigrés, OR.C.A. a eu du mal à entrer en contact avec eux : leur travail se déroule à l'intérieur des murs, au domicile privé de l'employeur ; leur vie personnelle est confinée à leur communauté, qui représente à la fois leur réseau social et leur unique source d'information. Parce qu'ils travaillent de longues heures durant, leur temps libre est très limité. Enfin, la langue est une barrière supplémentaire.

Au départ, OR.C.A. a donc cherché à établir le contact avec les réseaux communautaires. Le dimanche est habituellement le seul jour de repos des travailleurs domestiques et ce jour là, les membres des communautés latino-américaines et philippines se retrouvent à la messe. OR.C.A. a donc décidé de faire connaître son travail en abordant les travailleurs domestiques à la sortie de la messe.

« Certaines activités sont proposées aux travailleurs domestiques mais ils peuvent tout à fait en proposer d'autres, selon leurs besoins. Les cours de français proposés par des travailleurs domestiques ont ainsi eu plus de succès que d'autres activités proposées par OR.C.A. Cela montre l'importance de la dimension collective de la création d'un projet et la nécessité de développer des outils pour encourager la participation. Il faut écouter et répondre aux besoins immédiats des travailleurs domestiques avant de pouvoir parler ouvertement d'autres problèmes comme ceux liés aux droits sur le lieu de travail. C'est un processus graduel qui requiert de la patience. Les cours de langue sont également l'occasion d'évoquer les droits des travailleurs domestiques ou d'aborder des sujets comme la proposition de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) d'adopter une convention sur le travail domestique. »

ELKE GUTIÉRREZ, OR.C.A.

C'est en tissant un lien avec les réseaux communautaires des travailleurs domestiques qu'OR.C.A. s'est rendue plus accessible aux travailleurs eux-mêmes. Le nombre de travailleurs domestiques ayant recours aux services proposés par OR.C.A. a de fait considérablement augmenté.

Mlle Gutiérrez a expliqué qu'un objectif d'OR.C.A. était de formuler des recommandations acceptables aussi bien aux yeux des employeurs qu'à ceux des employés. OR.C.A. s'assure que les recommandations politiques qu'elle formule sont réalistes, au vu des informations glanées par le service d'assistance et des résultats d'enquêtes de terrain. Le fait qu'OR.C.A. connaisse bien la situation sur le terrain et soit en mesure de fournir des statistiques renforce sa position auprès des décideurs politiques. Par exemple, OR.C.A. a récemment commencé à prendre note de manière systématique du non versement des salaires signalé par les travailleurs sans-papiers. Entre janvier et juin 2010, plus de 45 000€ de salaires non versés ont été enregistrés.

OR.C.A. s'entretient avec des agents du service public, des représentants des gouvernements régionaux, des représentants syndicaux et les services de l'inspection du travail pour se tenir au courant des évolutions législatives qui affectent la protection des travailleurs sans-papiers. En particulier, l'organisation s'intéresse de près à la prise en compte des problèmes liés au travail domestique par les syndicats. Mlle Gutiérrez a noté que les deux principaux syndicats de la région de Bruxelles avaient dédié une section aux travailleurs sans-papiers. Cependant, les travailleurs domestiques constituent un groupe particulier avec des besoins spécifiques en fonction desquels les syndicats devront de nouveau adapter leurs services, a précisé Mlle Gutiérrez. Le travail de sensibilisation et de plaidoyer pour le changement auprès des syndicats reste donc nécessaire.

Les travailleurs domestiques sans-papiers ont des droits liés au travail. En cas de violation de ces droits, OR.C.A. les aide à porter plainte auprès des services belges de l'inspection du travail. La plainte peut également être déposée devant les tribunaux mais il s'agit alors d'une procédure longue. L'arbitrage de l'inspecteur du travail est une solution alternative qui permet d'éviter le procès. Mais l'inspecteur ne prête pas toujours attention aux affaires mettant en cause des travailleurs sans-papiers, pour lesquelles il faut consacrer beaucoup de temps et prouver la réalité de l'emploi. En pratique, l'inspecteur envoie généralement une lettre à l'employeur mais cela s'arrête là. OR.C.A. réitère donc sa demande auprès de l'inspection du travail pour que de meilleurs services soient fournis aux travailleurs sans-papiers. L'organisation encourage par ailleurs les travailleurs domestiques à rassembler un maximum de preuves relatives à leurs conditions de travail.

« Le succès du dépôt d'une plainte dépend largement du travail fourni en amont sur le dossier par l'inspecteur du travail. OR.C.A. a eu une bonne expérience dans le cas d'un travailleur domestique qui avait déménagé en Afrique avec son employeur et n'avait pas reçu de salaire pendant trois ans. L'inspecteur avait pris connaissance des éléments clés de l'affaire en interrogeant les voisins et en se rendant au domicile de l'employeur pour y collecter les vêtements du travailleur domestique. En fin de compte, l'inspecteur avait organisé une rencontre mettant en présence l'employeur et l'employé, qui avait conduit au dénouement de la situation. »

ELKE GUTIÉRREZ, OR.C.A.

Pablo Rojas Coppari, qui travaille sur le projet « Migrations irrégulières » de **Migrants Right Centre Ireland** (MRCI) a présenté le Groupe d'action pour les travailleurs domestiques (**Domestic Workers Action Group** - DWAG), créé en 2004 à la suite de l'augmentation du nombre de travailleurs domestiques se servant de la permanence du Centre pour présenter des requêtes relatives à l'emploi et aux permis de travail qui n'étaient pas prises en compte par le gouvernement.

Le groupe d'action DWAG établi à Dublin rassemble 200 membres au niveau national. Il s'agit en majorité de femmes immigrées travaillant au domicile privé de l'employeur en tant que gardes d'enfant, aides ménagères ou femmes de ménage. DWAG promeut une approche communautaire du travail visant à lutter contre l'exploitation et les mauvais traitements infligés à de nombreuses travailleuses domestiques en Irlande. L'objectif de cette approche est de donner aux femmes les moyens d'agir et de se mobiliser en faveur d'une meilleure protection, de l'adoption de standards de protection et en fin de compte, d'un changement social positif.

M. Rojas Coppari a expliqué que les femmes qui participent au groupe DWAG ont des horaires de travail excessivement longs, qu'elles travaillent parfois plus de 80 heures par semaine et qu'elles sont rémunérées en deçà du minimum salarial. Il a précisé que certaines ne disposaient même pas d'un contrat de travail et que plusieurs femmes étaient devenues sans-papiers à cause de leur employeur ou de son inaction (lorsqu'il omet de renouveler leur permis de travail). L'absence de pauses ou de congés, la non rémunération des heures supplémentaires et les déductions injustifiées et illégales du salaire ont également été signalées.

DWAG s'est par ailleurs rendu compte que les travailleuses domestiques ne sont pas traitées de manière respectueuse par leur employeur, qui les menace et les maltraite. Ces femmes se laissent

exploiter par peur de devenir sans-abris et sans-papiers. Elles ne connaissent souvent pas leurs droits et prérogatives et ne savent pas vers qui se tourner pour demander de l'aide. M. Rojas Coppari a ajouté que des politiques comme celles qui lient les travailleurs à leur employeur à travers le système des visas de travail créent un déséquilibre flagrant dans la relation de pouvoir entre l'employeur et l'employé, surtout lorsque ce dernier réside chez son employeur.

Pour faire face à ces problèmes DWAG a développé une approche holistique consistant à s'assurer que les travailleuses domestiques sont bien informées de leurs droits et prérogatives. DWAG les aide à obtenir un dédommagement et à faire évoluer leur situation en cherchant pour elles d'autres opportunités, comme des formations. A plus long terme, DWAG souhaite créer une organisation forte qui représente la voix des travailleurs domestiques tout en promouvant une meilleure application des lois en vigueur ainsi que l'introduction de nouvelles dispositions législatives améliorant la condition des travailleurs domestiques.

« Les réunions du groupe d'action DWAG pour les travailleurs domestiques apportent des choses différentes à chacun des membres. Pour certaines, il s'agit de créer un lieu accueillant de rencontre et de partage des expériences personnelles ; pour d'autres, il s'agit de planifier des actions collectives pour promouvoir le changement, telles que des campagnes de sensibilisation ou l'organisation de rencontres avec des décideurs importants. »

PABLO ROJAS COPPARI, MRCI

« Le projet « *Blurred Boundaries* » (frontières floues) est à la fois une installation multimédia et un patchwork. Il a été conçu par 45 membres de DWAG pour évoquer les barrières sociales et économiques auxquelles sont confrontés les travailleurs domestiques immigrés en Irlande. Le titre fait référence au flou qui sépare la vie privée et la vie professionnelle des travailleurs domestiques. Avec ce projet, il s'agissait de mettre en avant une approche originale des problèmes connus et d'encourager la participation des membres de DWAG. Ce projet fait passer un message politique et a permis d'établir un contact avec les décideurs politiques.

L'installation a été utilisée à des fins de sensibilisation du grand public dans le cadre de la campagne DWAG en faveur de l'amélioration des conditions de travail des travailleurs domestiques. Elle a permis d'instaurer une coopération avec le mouvement des syndicats à travers la création conjointe d'un « Code de bonne conduite pour la protection des personnes employées au domicile d'autrui » (« Code of Practice for Protecting Persons Employed in Other People's Homes »). La participation à un tel niveau politique est un réel accomplissement pour le groupe. »

PABLO ROJAS COPPARI, MRCI

Les principes directeurs du groupe d'action DWAG sont *la participation*, *l'émancipation* et *l'action collective*.

La participation est favorisée à travers la création d'un lieu d'échange sûr, où sont diffusées des informations utiles aux travailleurs domestiques concernant les questions liées au lieu de travail et à l'immigration. En établissant une relation de confiance avec les personnes, il est possible de dépasser le niveau individuel et de passer au niveau collectif. Pour encourager la participation, DWAG organise des réunions, des sessions de planification, des cours de développement des capacités de « leadership », des rencontres et des événements pour la collecte de fonds. Les formations proposées dans le domaine des médias, du cinéma ou de la photographie renforcent la confiance en soi et sont l'occasion de développer les capacités de « meneur ». Les « rencontres » créent la cohésion au sein d'un groupe et permettent aux individus d'approfondir les relations et de partager leurs expériences personnelles. S'il est bien sûr important d'identifier les problèmes, les solutions

envisageables et les actions concrètes conduisant au changement doivent également être explorées.

L'émancipation, autre principe directeur de DWAG, passe d'abord par le fait de partager des expériences personnelles ou des anecdotes. C'est par ce biais que les travailleurs domestiques repèrent les problèmes qu'ils ont en commun et se sentent ainsi moins isolés ou différents des autres. C'est par ce biais également qu'un problème individuel se transforme en problème collectif : au fur et à mesure, une meilleure compréhension des obstacles rencontrés par les travailleurs domestiques et l'expérimentation de différentes stratégies pour un changement positif transforment les difficultés individuelles en problèmes politiques pouvant être résolus à partir de l'organisation de campagnes publiques. L'émancipation se construit ainsi en lien avec le renforcement de la capacité politique.

L'action collective fait également partie de l'action de DWAG et les initiatives qui lui sont liées se sont même multipliées ces dernières années, incluant notamment la campagne en cours pour « l'inspection

des domiciles privés » (« Campaign of Inspections in the Private Home ») et la campagne « pour mettre un terme à l'utilisation abusive de l'immunité diplomatique » (« Campaign to End Abuse of Diplomatic Immunity »).

La campagne contre l'immunité diplomatique a été lancée à la suite des démarches d'une travailleuse domestique ukrainienne, Valentyna Khristonsen, pour tenter une action devant le tribunal du travail contre l'ambassadrice d'Afrique du Sud en Irlande. Valentyna, employée par l'ambassadrice entre 2006 et 2008, avait déposé une requête auprès de la Commission irlandaise sur les relations de travail (Labour Relations Commission - LRC) pour licenciement abusif et non versement de son salaire. Au moment de l'audience devant la Commission, l'ambassadrice a fait valoir son privilège diplomatique pour empêcher que la requête de Valentyna soit entendue.¹⁵ M. Rojas Coppari a décrit la mobilisation des membres de DWAG qui sont descendus dans la rue pour protester contre la décision de l'ambassadrice d'Afrique du Sud et demander que le droit à un procès équitable protégeant Valentyna lui soit effectivement accordé et que sa requête soit entendue devant la cour.

MRCI ayant identifié un certain nombre de cas mettant en cause des travailleurs domestiques employés par des ambassades, le Centre pense que l'attention du public mérite d'être attirée sur ce problème. DWAG s'est engagé à poursuivre les campagnes qui réclament justice pour les travailleurs employés par les ambassades. Le groupe d'action va continuer à exercer des pressions auprès des ambassades pour faire évoluer les comportements. Le cas de Valentyna illustre la stratégie de DWAG consistant à retourner une expérience négative en actions positives. Cet exemple montre qu'il est possible de déplacer l'attention, d'un cas particulier vers un problème collectif, et de rétablir ainsi l'équilibre au sein des relations de pouvoir, ce qui est essentiel dans la mesure où les déséquilibres confèrent par définition un pouvoir excessif à ceux qui en bénéficient.

Depuis qu'il a été créé, DWAG est devenu un groupe dynamique dont la voix est entendue. Il poursuit des objectifs clairs et porte un message politique cohérent grâce à la participation active de ses membres. Il met en œuvre une planification efficace et possède une structure décisionnelle. Ce groupe se renforce et grandit avec chaque nouveau défi. Sa flexibilité lui permet de réfléchir en continu sur l'agenda adopté et de revenir dessus lorsque cela est nécessaire. Son plan de travail s'adapte ainsi aux nouveaux besoins du collectif, au fur et à mesure qu'ils apparaissent.

15 Pour plus d'informations concernant ce cas, voir Marie O'Halloran, « Call for laws on diplomatic immunity in contract cases », *Irish Times*, 22 novembre 2009, <http://www.irishtimes.com/newspaper/ireland/2009/1222/1224261109173.html>

Discussion



Les participants ont entamé la discussion en évoquant les **obstacles à l'organisation des femmes sans-papiers sur le lieu de travail**. Si la méconnaissance de leurs droits est un facteur clé, l'isolement dans lequel travaillent les femmes immigrées joue également un rôle essentiel dans l'ensemble des pays représentés. Tous les participants étaient d'accord pour dire que l'action collective contribuait largement à l'amélioration de la situation des femmes sans-papiers sur le lieu de travail.

Edel McGinley a attiré l'attention sur les défis de l'organisation collective des travailleurs domestiques. Pablo Rojas Coppari a convenu qu'il n'était pas évident d'identifier les femmes travaillant dans ce secteur, parce qu'elles-mêmes ne s'identifient parfois pas à ce rôle et parce que ce travail n'est pas valorisé. La réponse du DWAG à ce problème a été de créer un lieu de travail sur la confiance en soi au sein duquel les droits protégeant ces femmes en tant qu'êtres humains mais aussi en tant que travailleuses domestiques sont reconnus et réaffirmés. Ce genre d'actions d'organisation et de soutien favorise la mobilisation collective des individus et du groupe. Les participants ont reconnu que dans les différents pays européens représentés, l'une des façons d'atteindre les groupes isolés comme celui des travailleurs migrants était de lancer des campagnes de publicité.

Un des participants a souligné que de nombreuses femmes sans-papiers hésitaient à contacter **le service de l'inspection du travail** parce qu'elles craignaient d'être dénoncées et expulsées. Un intervenant, Elke Gutiérrez, a rappelé au groupe qu'en Belgique, lorsqu'une personne sans papiers contacte le service de l'inspection du travail, aucune information n'est transmise aux autorités chargées de l'immigration. Les informations ne sont divulguées aux services de l'immigration que lorsqu'un inspecteur du travail effectue une visite sur un lieu de travail où sont employés des travailleurs sans-papiers. Etant donné qu'en Belgique, un inspecteur du travail a besoin d'un mandat de la police pour pénétrer au domicile d'une personne, les travailleurs domestiques n'ont pas à craindre de telles visites. De plus, les travailleurs domestiques sans-papiers ne demandent en général l'inspection de leur lieu de travail que lorsqu'ils n'y travaillent plus. Dans de nombreux cas, c'est seulement après avoir quitté leur emploi, lorsqu'ils veulent recouvrer la somme qui leur est due, qu'ils se résolvent à contacter l'inspection du travail. Le fait que les travailleurs domestiques vivent la plupart du temps sur leur lieu de travail ne facilite pas non plus l'inspection. Un participant a noté qu'au Royaume-Uni les inspecteurs du travail ne pouvaient pas pénétrer au domicile d'une personne.

Des **exemples manifestes de bonnes pratiques** ont également été mentionnés au cours de la discussion. Au Royaume-Uni, les travailleurs immigrés qui peuvent apporter la preuve de conditions de travail constitutives d'exploitation sont autorisés à changer d'employeur. Par ailleurs, un participant espagnol a informé le groupe qu'en Espagne, les travailleurs domestiques sans-papiers avaient la possibilité de régulariser leur statut de séjour. La loi espagnole permet en effet aux sans-papiers de régulariser leur statut s'ils sont en mesure de prouver qu'ils résident dans le pays depuis au moins trois ans. S'ils sont employés depuis au moins un an, ils peuvent

recevoir un titre de séjour et un permis de travail. Ce permis de travail n'est cependant valable que pour un travail similaire à celui effectué lors de la demande de régularisation.

Un représentant belge a suggéré que les inspecteurs du travail chargés des problèmes liés au travail domestique auraient besoin de compétences particulières. Il a demandé à OR.C.A. si l'organisation avait accès aux instituts de formation des inspecteurs. Elke Gutiérrez a répondu qu'OR.C.A. se renseignait actuellement sur les étapes de la formation et sur le processus de sélection des inspecteurs et a noté qu'il fallait que les services de l'inspection du travail consacrent un service entier aux travailleurs domestiques sans-papiers. Une activiste du mouvement des syndicats a ajouté que si les inspecteurs du travail belges suivaient une très bonne formation, ils étaient trop peu nombreux à Bruxelles. De plus selon cette participante, le fait qu'un inspecteur soit ou non sensible à la situation des sans-papiers tout comme sa réaction face au problème dépendait souvent uniquement de lui.

Selon une participante venue d'Allemagne, **l'absence de définition du travail domestique** est un « trou noir » dans la loi allemande. Cette participante a évoqué le cas d'une travailleuse domestique guatémaltèque à qui un employeur voulait donner un contrat de travail mais n'avait pas pu le faire parce que le travail effectué n'était pas considéré comme tel par la loi allemande sur l'immigration.

Des participants de plusieurs pays d'Europe ont exprimé leurs craintes face à **l'utilisation abusive de l'immunité diplomatique donnant lieu à l'exploitation des travailleurs domestiques**. Le représentant d'une organisation établie en Allemagne a dit avoir connaissance du cas de plusieurs travailleurs domestiques employés au domicile de diplomates. L'une d'entre eux n'avait pas reçu

de salaire et avait vécu sous la menace et dans la peur durant deux années. Une participante venue de Belgique a souligné qu'il était très difficile de traiter avec les employeurs qui utilisent leur immunité diplomatique pour éviter de répondre aux questions relatives à l'exploitation des travailleurs domestiques. Même lorsque les personnes qui travaillent pour des diplomates ont des papiers, il est difficile de faire entendre une requête et les syndicats n'ont qu'un accès limité aux travailleurs domestiques employés par les ambassades.

Pablo Rojas, un des intervenants venu d'Irlande, a mentionné la campagne de DWAG contre l'utilisation abusive de l'immunité diplomatique. Cette campagne milite pour que l'immunité diplomatique ne couvre pas le domicile des diplomates. Deux manifestations ont été organisées dans le cadre de cette campagne, l'une devant l'ambassade d'Afrique du Sud, l'autre devant la résidence de l'ambassadrice. Cela a permis d'attirer l'attention des médias et de l'opinion publique. DWAG a également essayé de contacter le gouvernement sud africain et le ministère des Affaires étrangères irlandais.

« Une solution possible au problème de l'exploitation des travailleurs domestiques par les ambassades serait d'élaborer un code de bonne conduite ou un protocole d'accord relatif au travail domestique. Par ailleurs, il vaudrait mieux que le contrat de travail d'un travailleur domestique ne dépende pas du visa accordé par l'ambassade mais d'un permis de travail. Il faudrait essayer de dissocier le statut accordé par l'ambassade du statut professionnel. »

PABLO ROJAS COPPARI, MRCI

La question de la campagne internationale pour la rédaction d'une **Convention de l'OIT sur le travail domestique** pour 2011 a également été abordée. Un participant a noté que les organisations asiatiques étaient mieux organisées sur cette question que leurs homologues européens. La modératrice de la session Edel McGinley a souligné qu'elle avait pris part aux discussions de l'OIT dans le cadre de ses fonctions au MRCI et au sein du réseau RESPECT, mais que les débats étaient toujours en cours et que RESPECT avait organisé une réunion à ce propos. Les participants ont tous convenu qu'il fallait s'engager plus avant dans le processus de rédaction de la convention de l'OIT.

Faisant référence à la proposition de la Commission d'adopter une directive européenne pour les travailleurs saisonniers, un participant venu de Belgique a souhaité aborder la question des **femmes sans-papiers employées dans le secteur agricole**. Edel McGinley a observé qu'il existait bien un lien entre travail domestique et travail agricole, dans la mesure où de nombreuses femmes quittent le premier pour le second. Il a expliqué qu' MRCI travaillait avec les syndicats irlandais pour organiser les ramasseurs de champignons, qui sont à 75% des femmes. Le syndicat SIPTU chargé de l'organisation dans le secteur du champignon en Irlande travaille en collaboration avec MRCI. Si par le passé, les cas d'exploitation étaient résolus au niveau individuel, il est de plus en plus courant que les travailleurs d'une serre se mobilisent collectivement en ayant recours à différentes actions pour qu'un accord soit conclu avec un travailleur. Ce genre de mobilisation renforce particulièrement l'autonomie des travailleurs et fait passer un message clair à l'employeur peu scrupuleux.

Le problème de l'isolement sur le lieu de travail a été repris par plusieurs représentants d'organisations en contact avec des femmes immigrées travaillant dans l'industrie du sexe.

« Le mouvement des syndicats doit prendre en compte la réalité des migrants. Nous devons exercer une pression plus forte sur les syndicats chargés de négocier les directives européennes qui affectent les migrants. »

PARTICIPANT D'ESPAGNE

Un représentant français a noté qu'il était particulièrement difficile d'organiser les femmes qui travaillent dans ce secteur et a demandé aux autres participants s'ils avaient des conseils à lui donner sur ce point. Un représentant d'une organisation qui s'occupe des travailleuses du sexe en Allemagne a confirmé qu'un des principaux obstacles à l'organisation de ces femmes était leur isolement. Certaines travaillent seulement en appartement et n'ont aucun contacts avec d'autres travailleuses du sexe ; lorsqu'elles travaillent au même endroit, les travailleuses du sexe ne parlent généralement pas la même langue. Une participante a informé le groupe qu'actuellement en Irlande, une campagne visait à criminaliser l'achat du sexe alors qu'un syndicat irlandais de défense des travailleuses du sexe s'organisait pour lutter contre cette campagne. Un participant venu du Royaume-Uni a mentionné qu'une branche du syndicat GMB était consacrée aux travailleuses du sexe et que leur porte parole était très loquace. Cette branche couvre un large éventail d'activités, allant des salons de massage aux strip-teases.

La modératrice Edel McGinley a conclu la discussion en notant que plusieurs secteurs d'activité des femmes sans-papiers étaient encore mal connus, et en soulignant le pouvoir réformateur de l'action collective.

Défis et Recommandations

Défis

1. Le caractère invisible du travail domestique et la crainte d'être expulsé empêchent les travailleurs sans-papiers de quitter leur emploi et les rendent encore plus vulnérables à l'exploitation. Il est fréquent que les employeurs utilisent le statut de séjour du travailleur domestique comme moyen de pression. Les inspecteurs du travail se heurtent à une barrière supplémentaire, liée à l'absence de définition claire du lieu de travail – au Royaume-Uni par exemple, les inspecteurs ont besoin d'un mandat pour pénétrer au domicile d'une personne. Dans d'autres pays, la loi les oblige à dénoncer les sans-papiers. Les droits des travailleurs domestiques sans-papiers victimes d'exploitation ne sont consacrés par aucun texte de manière transparente.
2. L'immunité diplomatique est un défi complexe à relever dans la mesure où le diplomate peut faire valoir son immunité pour éviter d'être poursuivi pour exploitation d'un travailleur domestique.
3. L'organisation des groupes de travailleurs « invisibles » pose des difficultés particulières et plusieurs secteurs d'activité des femmes sans-papiers, tels l'agriculture, l'accueil et l'industrie du sexe restent mal connus.

Recommandations

1. Définir le travail domestique, les permis de travail valables dans le secteur domestique et les droits protégeant les personnes exploitées. S'impliquer dans le processus de rédaction de la Convention de l'OIT sur le travail domestique de sorte que les droits et les intérêts des femmes sans-papiers soient représentés. Augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et leur proposer des formations spécifiques sur le travail domestique. Répondre aux besoins concrets des sans-papiers, par exemple en garantissant leur accès à un hébergement en lieu sûr lorsqu'ils perdent leur emploi.
2. Au sujet de la violation par les diplomates des droits liés au travail, il est recommandé : de mobiliser les ressortissants nationaux de l'ambassade concernée pour qu'ils exercent des pressions sur l'ambassadeur ; d'adopter un code de bonne conduite ou un protocole d'accord permettant de lever l'immunité diplomatique en cas de conflit du travail ; d'établir un comité consultatif chargé d'informer les travailleurs de leurs droits dans le pays d'accueil et avant que le contrat de travail ne débute. Un tel comité existe déjà en Belgique sous les auspices du ministère des Affaires étrangères.
3. Transformer les expériences individuelles en problèmes collectifs et développer une meilleure connaissance des différents secteurs d'activité des femmes sans-papiers, à travers la création de lieux de réunion leur permettant de s'organiser pour défendre leurs droits. La mobilisation des individus par le biais de formations et d'activités de défense des droits et de soutien, ainsi que l'organisation des femmes sans-papiers au sein des secteurs d'activité contribuent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Atelier 2: Stratégies pour lutter contre la violence à l'égard des femmes sans-papiers



Pierrette Pape, chargée de mission au Centre sur les violences faites aux femmes du **Lobby européen des femmes (LEF)** a joué le rôle de modératrice pour cet atelier qu'elle a ouvert en invitant tous les participants à prendre part aux discussions,

soulignant que chaque contribution était précieuse. LEF est une fédération d'associations de femmes réparties à travers l'Europe. La diversité de ses membres l'a conduite à lutter contre la violence à l'égard des femmes auprès d'une grande diversité de groupes de femmes. Pierrette Pape a expliqué que cet atelier serait l'occasion d'identifier les défis que pose la lutte contre la violence à l'égard des femmes sans-papiers et de mettre en avant les stratégies efficaces déjà mises en œuvre.



Ibtissem Chamhki, bénévole à **la Cimade**, a expliqué comment fonctionnait concrètement l'assistance téléphonique aux femmes immigrées victimes de violences, en faisant part de l'expérience personnelle de femmes en situation régulière précaire qui contactent ce service.

Les personnes qui appellent le service d'assistance téléphonique bénéficient d'une aide immédiate avant d'être orientées vers un bureau permanent qui fournit un soutien plus approfondi. La ligne reste ouverte durant la soirée, permettant à de nombreuses femmes de parler de leur situation, d'être conseillées sur des questions administratives et de bénéficier d'une aide juridique. Mlle Chamhki a précisé que si la majorité des personnes sollicitant l'aide du service était composée de femmes, la Cimade recevait également des appels d'hommes immigrés victimes de violences conjugales.

Dans sa présentation, Mlle Chamhki a exposé les trois piliers de fonctionnement du service: la *confidentialité*, le *suivi* et la *cohérence*.

La confidentialité est primordiale lors du premier contact téléphonique car il peut être délicat d'instaurer un lien de confiance avec l'interlocuteur. La Cimade s'efforce de permettre à ceux qui le souhaitent de s'exprimer dans leur langue maternelle, donc plus librement et plus précisément. Ce sont des bénévoles comme Mlle Chamhki qui sont en charge des lignes de téléphone. Mlle Chamhki a par ailleurs souligné l'importance d'une procédure permettant aux interlocuteurs de se sentir écoutés plutôt que d'être traités comme des numéros. Cela explique que les volontaires prêtent une attention particulière à la situation individuelle de l'interlocuteur ainsi qu'aux démarches administratives en cours.

Une fois le problème de la personne établi, la deuxième étape peut commencer. La personne est orientée soit vers l'accueil de jour, soit vers l'accueil de nuit de la Cimade. Le bénévole du service d'assistance téléphonique transmet les renseignements obtenus à un travailleur social qui prend rendez-vous avec la personne pour rassembler un maximum d'éléments sur son cas et connaître sa situation exacte. L'action sera d'autant plus efficace que les données administratives du dossier individuel seront maîtrisées et les informations concernant le type de violences subies seront précises.

« Il est très important pour eux de se sentir à l'aise et en sécurité, donc il faut du temps avant qu'ils ne se confient. Il faut du temps pour qu'une personne révèle sa véritable identité, et la confiance placée dans la relation joue un rôle très important. »

IBTISSEM CHAMHKI, LA CIMADE

L'importance du suivi a également été mise en avant par Mlle Chamhki. Il faut s'assurer qu'une personne soit suivie suffisamment longtemps par le même travailleur social. Les bénévoles du service d'assistance téléphonique transmettent les renseignements à un coordinateur qui rencontre les personnes et établit le dossier où sont consignés tous éléments. Il s'agit la plupart du temps de situations complexes, impliquant plusieurs procédures administrative concomitantes et exigeant l'intervention d'un second travailleur social pour que l'avancement du dossier ne se fasse pas de manière fragmentée. Une équipe de six travailleurs sociaux anime ainsi chacun des bureaux.

Répondant à une question sur l'utilisation des données collectées par la Cimade dans le cadre de l'assistance téléphonique dans le cadre d'autres actions tel le lobbying, Mlle Chamhki a expliqué que l'expérience des femmes immigrées informait aussi bien les campagnes lancées par la Cimade que le travail de sensibilisation du grand public sur le sujet, mais qu'elle n'avait pas servi à constituer des données statistiques.



Rosa Logar de **Women Against Violence in Europe (WAVE)** et du Centre d'intervention autrichien contre la violence conjugale a affirmé que dans le cadre de lutte contre les violences faites aux femmes sans-papiers, une meilleure régle-

mentation devrait être adoptée et des services adéquats devraient être mis en place.

Le Centre d'intervention autrichien contre la violence conjugale aide les victimes à faire valoir leurs droits (soutien individuel) et favorise les bonnes méthodes d'intervention ainsi que la coopération entre

les institutions (aide institutionnelle). Les centres d'intervention sont financés par le ministère de l'Intérieur (police) et le ministère de la Sécurité sociale et des Générations.¹⁶ Le centre reçoit entre 100 et 150 sans-papiers par an. Ce groupe est très diversifié. Par exemple, le centre a reçu la visite de la femme d'un consultant pour les Nations Unies devenue sans-papiers à la suite de violences conjugales.

Women Against Violence in Europe (WAVE) est un réseau de plus de 4 000 organisations féminines qui combattent la violence à l'égard des femmes et des enfants. WAVE a été fondé en 1994 à la suite du constat qu'en Europe, les organisations féminines étaient moins organisées que dans d'autres régions du monde. En s'appuyant sur l'exemple latino-américain, WAVE a établi un réseau européen de lutte contre les violences physiques et sexuelles faites aux femmes. Le réseau autrichien des centres d'hébergement a servi d'entité juridique permettant à WAVE de recevoir des financements. Les membres de WAVE sont répartis à travers 47 pays, au sein de l'UE mais aussi dans les Balkans. Les principes directeurs de l'organisation posent que toute victime de violences, indépendamment de son statut de séjour ou de sa nationalité, a le droit d'obtenir une aide et une protection juridictionnelle.

« La police n'a pas besoin de vérifier le titre de séjour lorsqu'elle intervient auprès de femmes sans-papiers victimes de violences. Pourtant, les cas où la police s'est rendue compte du statut irrégulier d'une femme ont abouti à son évacuation du centre d'hébergement et à son expulsion. »

ROSA LOGAR, WAVE

16 Pour plus d'information sur le Centre d'intervention autrichien contre la violence conjugale, voir : http://www.europrofem.org/contri/2_02_de/de-viol/09de_vio.htm

Mlle. Logar a expliqué qu'en Autriche, l'accès des femmes sans-papiers à l'aide de l'Etat et aux centres d'hébergement pour les victimes de violences se faisait de manière discrétionnaire. La loi ne prévoit pas l'accès des femmes sans-papiers à l'aide de l'Etat. Si tous les centres d'hébergement pour femmes fonctionnent de manière indépendante, ce qui leur permet d'accueillir quelques femmes sans-papiers, les ressources dont ils disposent sont trop limitées pour qu'ils accueillent ces femmes en grand nombre. De plus, les centres sont souvent en conflit avec la police.

« Il est très important que les plans d'action nationaux sur la violence identifient les femmes sans-papiers comme un des groupes cibles. Pour le moment, elles ne font presque pas partie de ces stratégies! Pour mettre en œuvre le changement, des actions de « lobbying » seront requises, mais il faut absolument que leur situation soit expressément définie et ciblée dans ces stratégies. »

ROSA LOGAR, WAVE

Pour Mlle. Logar, plusieurs facteurs entravent l'accès des femmes sans-papiers victimes de violences au soutien et à la protection prévus. En Europe, des réactions controversées ont fini par écarter tout bonnement la « perspective sur le genre ». De nombreux Etats adoptent des lois « neutres », c'est à dire ne prenant en compte ni la perspective de genre ni les inégalités qui sont à la base des violences faites aux femmes. Cela s'est traduit par un déplacement de l'attention, des « formes de violences spécifiquement en lien avec le genre » vers la « violence domestique ».

Pour remédier à cette situation, Mlle. Logar a fait plusieurs recommandations : en premier lieu, il est urgent de promouvoir une approche *intersectionnelle*, c'est à dire incluant d'autres formes de discrimination (telles celles liées à la couleur de la peau, à la « race », à la religion, ou à la pauvreté). Pour ce faire, le meilleur moyen est de repérer « qui » est exclu des politiques et des pratiques en vigueur et « pourquoi ». Ensuite, il est primordial de *rendre visibles les femmes sans-papiers* au niveau national, dans la législation et au cœur des stratégies élaborées pour lutter contre les violences faites aux femmes. Enfin le *droit d'accès aux services* et les services de soutien aux sans-papiers qui tentent de faire valoir leurs droits jouent un rôle essentiel. Pourtant de nombreux services mis en place par l'Etat et par la société civile leurs sont encore inaccessibles.

« Le droit d'accès aux services est primordial ! Sans le soutien d'organisations et d'individus engagées, Ana, la jeune femme sans-papiers du film « Always Wear a Smile » n'aurait pas pu faire ce qu'elle a fait. Le réseau de services qui soutient ces femmes est SI important. A l'heure actuelle, nous ne possédons pas de tels services. Tous les centres d'hébergement en Europe n'acceptent PAS les femmes sans-papiers, ce qui est bien dommage. C'est SI important, c'est quelque chose que nous devons vraiment mettre en avant. »

ROSA LOGAR, WAVE

Discussion

Les participants ont entamé la discussion en évoquant les **obstacles qui entravent l'accès des femmes sans-papiers aux centres d'hébergement et à d'autres services d'aide** dans les différents pays de l'UE représentés. Si la reconnaissance juridique des droits est un élément clé, mentionné par l'ensemble des participants, dans beaucoup de pays, d'autres problèmes viennent s'y ajouter. Ainsi, le fait que peu de services soient accessibles aux femmes victimes de violences a également été évoqué, tout comme le fait que leur situation économique les empêche de réclamer une aide juridique ou de porter plainte.

Un participant venu représenter une organisation établie au Royaume-Uni a expliqué que si certains centres d'hébergement acceptaient de temps à autre une ou deux femmes immigrées ne pouvant pas prétendre à l'aide de l'Etat (« no recourse to public funds »¹⁷), comme les femmes sans-papiers ou les femmes possédant un visa de conjoint dépendant, le manque de place et de moyens les empêchaient de rendre cette pratique régulière. Par ailleurs, le dénuement des femmes immigrées peut avoir un impact direct sur la perpétuation de la violation de

« Au Royaume-Uni, il semblerait que certains centres d'hébergement acceptent, lorsqu'ils ont la place, une ou deux femmes ne pouvant pas prétendre à l'aide de l'Etat. Il est parfois possible d'obtenir le soutien des services sociaux mais en principe il faut qu'une demande ait été déposée conformément à l'article 8 du Human Rights Act et que la personne soit en mesure de payer les frais de procédure qui s'élèvent à 500£ (600€). Au Royaume-Uni on peut donc priver une personne de ses droits fondamentaux parce qu'elle n'est pas en mesure de payer. »

PARTICIPANT DU ROYAUME-UNI

leurs droits fondamentaux, dans la mesure où la procédure d'appel est extrêmement onéreuse au Royaume-Uni. Un participant venu de France a noté que de nombreuses structures d'accueil refusaient des victimes de violences dont le statut était irrégulier, ce qui les plaçait dans une situation très précaire.

Un participant a remarqué qu'en Belgique, les femmes en situation irrégulière n'avaient pas accès aux centres d'hébergement pour sans-abris. Du point de vue du système d'asile, la « crise du logement » comme on l'appelle, signifie que ces femmes, qui n'ont accès ni aux centres d'accueil ni aux centres d'hébergement d'urgence, n'ont d'autre choix que de vivre dans la rue. En règle générale, c'est parce qu'elles n'ont pas de logement sûr que ces femmes sont exposées à la violence et aux mauvais traitements.

« En règle générale, c'est parce qu'elles n'ont pas de logement sûr que ces femmes sont exposées à la violence. »

PARTICIPANT DE BELGIQUE

La modératrice Pierette Pape (LEF) a demandé aux participants de faire part de leurs **stratégies pour surmonter les obstacles rencontrés par les femmes sans-papiers.**

Les stratégies mentionnées par les participants reposent en général sur *l'utilisation de moyens légaux*, qu'il s'agisse d'informer les femmes sans-papiers et les services d'aide sur la législation en vigueur ou de participer activement à l'exécution et à la protection des droits et prérogatives des femmes sans-papiers.

Pour de nombreux participants, une action efficace passe nécessairement par la sensibilisation du grand public au fait que les violences contre les femmes sans-papiers sont constitutives de crimes.

17 Au Royaume-Uni, la réglementation applicable à l'attribution de l'aide de l'Etat définit les personnes ne pouvant pas prétendre à l'aide de l'Etat (« No recourse to public funds » - NRPF) comme : « les personnes démunies d'origine étrangère qui sont sujettes au contrôle d'immigration et ne bénéficient pas des avantages sociaux. ». Pour plus d'informations (en anglais) voir : <http://www.yourrights.org.uk/yourrights/rights-of-immigrants/persons-subject-to-domestic-immigration-controls/no-recourse-to-public-funds.shtml>

La diffusion de l'information pour favoriser l'accès de ces femmes aux services d'aide de base est également requise. Il est par ailleurs nécessaire d'encourager la participation des femmes immigrées, car ces femmes sont souvent la principale source d'information au sein de leurs communautés. L'utilisation des médias (radio, musique, presse écrite) a aussi été évoquée.

Les discussions qui ont suivi ont montré que les lois et les pratiques régulant l'accès des femmes sans-papiers aux centres d'hébergement et d'accueil sont généralement mal connues des ONG mais aussi des centres d'hébergement pour femmes victimes de violences conjugales, du corps médical et des travailleurs sociaux.

Un participant dont l'ONG a imaginé une stratégie pour déjouer la complexité des lois et des procédures relatives à la protection des sans-papiers a expliqué : son ONG a proposé un projet visant à résumer « ce qu'a vraiment dit la loi » sur l'accès des sans-papiers aux services de santé, d'hébergement etc. Le projet a été validé et les financements reçus ont permis à l'ONG d'embaucher un consultant possédant une bonne connaissance du droit pour rédiger un guide pour les membres de l'ONG qui travaillent directement avec les sans-papiers. Le guide est un succès et il est possible de souscrire à des mises à jour.¹⁸

Pour permettre aux femmes sans-papiers d'accéder aux centres d'hébergement pour les victimes de violences conjugales, une ONG néerlandaise a adopté une stratégie non officielle mais efficace : aux Pays-Bas, lorsqu'une femme sans-papiers se rend dans un centre d'hébergement pour femmes, elle doit lancer une procédure de demande de permis de résidence autonome, pendant laquelle elle reçoit une aide de l'État. Cependant, l'ensemble de la procédure peut prendre jusqu'à deux ans, ce qui conduit en général les centres d'hébergement à

refuser les femmes sans-papiers. Pour contourner cette difficulté, l'ONG en question a établi un contact avec la cellule de l'administration sur la dimension de genre, où un agent est chargé de guider les clients tout au long de la procédure. S'il s'agit encore d'une approche au cas par cas, la stratégie a tout de même permis à plus de femmes d'accéder à un logement sûr et adéquat. L'intervenante Rosa Logar a suggéré qu'un logement de « deuxième étape » soit proposé aux femmes sans-papiers pendant les deux années de la procédure : l'hébergement en centre d'urgence n'étant plus nécessaire, un autre « lieu sûr » pourrait être utilisé.

“Es fundamental que no se rechace a las mujeres indocumentadas de los albergues y servicios de apoyo. Se debe encontrar otra solución.”

ROSA LOGAR, WAVE

En France, où l'accès à l'aide juridique pose problème pour les femmes immigrées dont le statut de séjour est bancal, la société civile a milité pour l'adoption d'une disposition législative permettant à ces femmes d'avoir accès, dans certains cas particuliers, à l'assistance d'un avocat commis d'office. Cette procédure civile pourrait être étendue aux femmes sans-papiers.

Par ailleurs, les services liés au logement sont réservés en France aux ressortissants nationaux, qu'ils soient sans-abris ou victimes de violence conjugale. Aujourd'hui, il n'y a pas assez de centres d'hébergement et les femmes sans-papiers qui tentent d'échapper à la violence conjugale ou familiale n'ont que deux options : vivre dans la rue ou utiliser les centres d'hébergement pour sans-abris, souvent fréquentés par des personnes abusant de substances toxiques.

18 Pour plus d'informations concernant cette publication et les modalités de paiement, voir : http://www.praxis.org.uk/index.php?page=5_29

« Si vous n'avez pas de titre de séjour, vous n'avez pas de logement, de foyer. En France, les moins de 25 ans qui ne perçoivent pas le salaire minimum n'ont pas accès aux centres d'hébergement – même lorsqu'ils sont français. Les victimes de violences sont forcées d'habiter un logement inadéquat, fréquenté par des hommes qui abusent de substances toxiques ou ont vécu dans la rue pendant près de dix ans. »

PARTICIPANT DE FRANCE

Une autre stratégie citée par les participants consiste à **faire en sorte que l'ensemble des services « axés sur les femmes » soit accessible aux victimes de violences**. L'intervenante Rosa Logar a noté que l'existence de services généraux ne suffisait pas. Des services « axés spécifiquement sur les femmes » doivent être mis en place pour les réfugiées et pour les femmes immigrées, y compris celles dont le statut est irrégulier. Il est primordial qu'une approche générale opère en parallèle avec des services spécifiques pour les groupes les plus marginalisés.

« Pour le moment, l'ensemble des ressources est attribué exclusivement aux centres d'hébergement qui travaillent avec des groupes en situation régulière. Si une aide spécifique était disponible pour les centres qui travaillent avec les migrants et les réfugiés, quel que soit leur statut, un premier pas serait fait en direction de l'accueil des femmes sans-papiers par tous les centres d'hébergement. »

ROSA LOGAR, WAVE

Une des méthodes utilisées par les organisations travaillant avec des migrants en situation irrégulière pour **généraliser la présence des femmes sans papiers au sein des services existants** consiste à proposer des formations directement auprès des centres d'hébergement pour femmes ou des services d'aide. A la suite d'une telle collaboration entre ces différentes unités, les centres comprennent mieux la situation des femmes sans-papiers victimes de violence et sont mieux équipés pour répondre à leurs besoins. Cet exercice ouvre également les yeux des organisations de migrants sur la situation au sein des centres. En s'impliquant dans des initiatives conjointes avec les centres d'hébergement ou même les agences de l'Etat, les ONG qui travaillent avec les sans-papiers influencent leur vision et leur approche de la question.

Un participant venu des Pays Bas a mentionné que son organisation poursuivait cette stratégie de généralisation parce que la situation des femmes immigrées était insuffisamment comprise. En visitant de nombreux centres d'hébergement aux Pays-Bas, ce participant s'est rendu compte que si certaines procédures sont simples, d'autres, plus compliquées, sont un gouffre financier. Il est ainsi fréquent que les femmes immigrées qui portent plainte pour violences fondées sur le genre dépendent entièrement de la bonne volonté de leur avocat. Comme les avocats ne reçoivent qu'une maigre subvention de l'Etat, ils ne consacrent pas le temps nécessaire à l'affaire. Il est donc important que les centres d'hébergement pour femmes encouragent les avocats à consacrer autant de temps que nécessaire aux dossiers.

« Les ONG de femmes travaillent généralement dans des conditions très dures; à cause du manque de moyens, elles avancent au jour le jour et il n'est pas évident pour elles d'envisager l'aspect politique ou de consacrer du temps à la diffusion de l'information. Une vision commune doit être développée.

Les agences de l'Etat dont le fonctionnement est de plus en plus bureaucratique manquent de perspective. Les ONG devraient donc être plus souvent impliquées dans la formation des agents du maintien de l'ordre et de la prévention de la violence. Les ONG ont l'expertise et la passion, elles ont simplement besoin de plus de moyens. »

ROSA LOGAR, WAVE

Un autre point clé de la discussion a porté sur le **rôle de la société civile dans la lutte contre la violence** à l'égard des femmes sans-papiers. Le représentant d'une organisation allemande membre de PICUM a parlé du rôle de l'église, soulignant également que les centres d'hébergement avaient certes du mal à accueillir les femmes sans-papiers, mais que cette

difficulté s'étendait aussi aux citoyens allemands. Les églises commencent ainsi à s'occuper des victimes de violences et de la traite des personnes. Selon ce participant, les centres d'hébergement pour femmes en Allemagne ont encore de gros progrès à faire, certains ne faisant pas la différence entre migration et statut de séjour et n'ayant aucune idée des démarches à accomplir lorsqu'une femme est enceinte ou lorsqu'elle a besoin de soins urgents.

Une organisation établie à Bruxelles et qui travaille avec la communauté brésilienne a eu affaire ces dernières années à de nombreux cas de femmes sans-papiers soumises à des violences. En théorie en Belgique, toute femme peut se réfugier dans un centre d'hébergement. Mais en pratique les places manquent. Cette organisation a eu connaissance de cas où la police avait interrogé des victimes de violences sur leur statut de séjour alors qu'elles étaient hospitalisées, de manière à organiser leur expulsion.

Une participante représentant une association de la diaspora philippine en Belgique a souligné que les organisations de migrants étaient généralement le premier point de contact des femmes sans-papiers qui ont besoin d'aide en urgence, d'un hébergement ou d'accéder à la justice. L'organisation, dont la mission principale était au départ liée à la culture et à l'éducation, a reçu de plus en plus de demandes



« Nous avons vu des cas où des femmes étaient battues par leur mari alors qu'elles n'étaient arrivées en Belgique que depuis quelques mois. Une femme a frappé à ma porte au milieu de la nuit vêtue uniquement de ses chaussons. Quelque chose sortait de son oreille... j'ai réalisé que c'était du sang. Je lui ai dit de ne pas rentrer chez elle et que nous allions lui procurer une aide médicale. Mais comme elle était en situation irrégulière, nous ne savions pas si on pouvait l'emmener à l'hôpital. Nous avons donc appelé le médecin du quartier qui l'a examinée et lui a prescrit des médicaments. Je lui ai dit d'utiliser ma carte de santé pour les frais de traitement mais il a dit qu'il pouvait la soigner gratuitement pour raison humanitaire. Nous avons eu de la chance. Ensuite, je lui ai dit que nous devions aller voir la police et que nous allions l'emmener dans un centre d'hébergement. Mais le lendemain, elle a préféré rentrer chez son mari. Elle est revenue me voir la semaine suivante parce que l'histoire s'était renouvelée. Elle voulait quitter le pays mais son mari avait confisqué son passeport. Nous avons dû aller lui parler et récupérer le passeport pour qu'elle puisse rentrer dans son pays. D'autres cas similaires se sont produits depuis. Les centres d'hébergement sont toujours pleins et nous sommes obligés de conduire de région en région pour trouver une place d'hébergement à ces femmes. »

ORGANISATION DE FEMMES PHILIPPINES ÉTABLIE EN BELGIQUE

d'aide et de protection de la part de femmes philippines victimes de violences. La majorité de ces femmes risquait de perdre leur statut de séjour ou

était déjà tombée dans l'irrégularité à la suite de relations violentes avec leur employeur, leur partenaire ou leur conjoint.



L'organisation s'est rendue compte qu'elle était mal informée des droits d'accès de ces femmes aux différents services sociaux en Belgique. Elle a par ailleurs noté la difficulté d'établir les contacts nécessaires auprès des centres d'hébergement mais aussi au sein de la police. Pour être mieux à même de répondre aux demandes des femmes, le groupe créé à l'origine s'est mué en organisation caritative. Mais l'organisation a encore du mal à trouver des financements. Pour clore son intervention, la participante a tenu à souligner à quel point cet atelier et l'échange d'informations avec le reste des participants était utile à son travail: « Nous sommes avides d'informations sur la situation des femmes sans-papiers parce que nous recevons de nombreux appels de femmes qui demandent de l'aide et nous ne maîtrisons pas encore la question. »

« Avant, il s'agissait simplement de passer un coup de téléphone de la part d'une femme, ou de donner un avis. Nous avons décidé de nous établir en tant qu'organisation caritative pour clarifier quelle était au sein de l'organisation la personne à contacter et comment la contacter. Cependant, nous manquons de financements et nous devons souvent payer de notre poche. »

ORGANISATION DE FEMMES PHILIPPINES ÉTABLIE EN BELGIQUE

L'intervenante Rosa Logar a félicité l'organisation de son approche de l'assistance aux femmes. Malgré le manque de moyens, cette organisation répond à des problèmes de natures différentes, tels les soins médicaux d'urgence ou l'intervention auprès de l'auteur des violences. Rosa Logar a suggéré que l'ONG identifie une personne au sein des services de l'Etat, avec qui établir un lien direct et durable. Concernant les difficultés liées aux centres d'hébergement, elle a rappelé que WAVE travaillait actuellement à rassembler les coordonnées de tous les centres d'hébergement pour femmes en Europe, affirmant que les membres de PICUM seraient tenus au courant de la parution de cet annuaire.¹⁹

Mlle Logar a fait quelques recommandations aux organisations de la société civile qui travaillent sur ces questions. Tout d'abord, elle a encouragé ces organisations à résister à la tentation de parler des femmes sans-papiers comme d'un « poids » pour les services d'assistance. Les Etats utilisent souvent

l'argument de la « pression supplémentaire exercée sur les services publics » pour se dégager de leur obligation de fournir un hébergement aux victimes de violences, sans discrimination fondée sur le statut de séjour. Ensuite, Mlle Logar a rappelé que les femmes sans-papiers devaient être la priorité de toutes les organisations dans leurs actions politiques et de plaidoyer liées à la violence de genre. Une participante a ajouté que les groupes marginalisés devaient être au cœur des débats : « Lorsque les femmes sans-papiers sont au centre de votre propos, ce que vous demandez est une réponse, et vous avez de meilleures chances de l'obtenir ».

« Souvent, la terminologie que nous utilisons établit implicitement une hiérarchie. Nous devons arrêter d'établir des distinctions fondées sur les passeports lorsqu'il est question de violences faites aux femmes. Ces femmes n'ont pas été « déposées » sur notre société, pourtant notre société a créé un problème en les privant de leurs droits fondamentaux. Le Conseil de l'Europe a établi des normes juridiques que les Etats membres sont tenus de respecter, notamment en s'assurant qu'une place d'hébergement par femme et par enfant est disponible pour 10 000 habitants. Cette obligation n'est pas respectée et les gouvernements devraient en être tenus responsables. »

ROSA LOGAR, WAVE

19 Cette liste est désormais disponible sur: <http://www.wave-network.org/start.asp?extra=dbkarte&b=3>

Eve Geddie, chargée de mission PICUM, a conclu la discussion en évoquant les travaux de l'organisation. Un ensemble de rapports cartographiant les lois et les pratiques en vigueur concernant l'accès aux droits sociaux fondamentaux des sans-papiers en Europe dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement et des conditions de travail justes et équitables sont disponibles gratuitement sur le site de la Plateforme. Ces rapports visent à informer les ONG et les différents prestataires de services de la législation en vigueur, ainsi qu'à repérer les brèches et les défaillances du système, avec l'objectif d'y remédier. La stratégie actuelle de PICUM envers les femmes sans-papiers vise à établir la situation précise de ces femmes concernant l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive, l'accès à la justice, le droit de porter plainte auprès de la police, et l'accès aux refuges pour

femmes. La Newsletter mensuelle de PICUM est une précieuse source d'information sur les lois et les politiques affectant les sans-papiers en Europe et aux Etats-Unis.



« Cette session a permis de mettre en lumière les stratégies, les activités, les campagnes, les études de cas, les moyens légaux et les rapports concernant la situation des femmes sans-papiers et les mobilisations en cours. Il est primordial d'échanger sur ces pratiques, pour que nous sachions ce qui a fonctionné, où et comment. »

EVE GEDDIE, PICUM

Défis et Recommandations

Défis

1. Financements

Le manque de moyens pour lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes sans-papiers est un problème majeur. Parce que leur statut est bancal, les sans-papiers font appel de préférence aux organisations de bénévoles ou aux associations de migrants en qui ils ont confiance. Ces organisations manquent de ressources et parfois d'expertise pour aider de manière adéquate les victimes de violences de genre. Surtout, fréquemment, les financements accordés aux organisations spécialisées dans le soutien aux victimes ou la prévention de la violence couvrent seulement le travail avec les femmes en situation régulière.

2. Statut juridique

L'accès aux services, mais aussi aux institutions, tels les services sociaux, le service de santé publique, la police ou les institutions judiciaires, est restreint pour les victimes de violences dont le statut est irrégulier. Cela entre en compte dans les violences faites aux femmes sans-papiers ; et le renvoi de ces femmes vers les institutions n'est pas une option pour les associations de soutien.

3. Faible sensibilisation

De nombreux participants ont évoqué le manque de sensibilisation du public concernant la violence structurelle contre les femmes mais aussi concernant la discrimination fondée sur le statut de séjour. La marginalisation de ces problèmes conduit à une situation où les victimes de violences dont le statut est irrégulier sont à la fois victimes de la violence de genre et de la violence structurelle.

Stratégies

1. Accès à l'information

Les stratégies abordées ont mis en avant la nécessité d'informer les femmes sur le caractère criminel de la violence de genre, sur les lieux d'accès à l'information et les modalités d'accès aux différents services. La participation des femmes immigrées à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces stratégies est indispensable, car ces femmes sont généralement la principale source d'information au sein de leurs communautés. Parmi les méthodes innovantes proposées par les participants figuraient la radio, la musique, les médias, et les brochures d'information.

2. Formations professionnelles au sein des centres d'hébergement, des organisations de femmes, de la police, etc.

Les organisations de migrants ont fréquemment besoin d'informations sur la législation nationale, alors que les agences chargées du maintien de l'ordre et de la prévention de la violence ont beaucoup à apprendre de l'expérience de terrain des ONG. Lorsque des « contacts » sont désignés pour faciliter les échanges entre la société civile et les services officiels, la communication et la coopération s'améliorent.

3. Partager et élaborer en commun les « bonnes pratiques »

Pour les participants, il est important de connaître à la fois les stratégies mises en place par d'autres ONG pour rendre effectif l'accès aux services et établir des liens avec les autorités et d'autres partenaires, et les stratégies des femmes sans-papiers, victimes de violences pour différents motifs. Pour améliorer les services, les campagnes, les différentes méthodes et moyens légaux, il est essentiel d'échanger sur les expériences vécues et sur les modèles adoptés par les organisations qui travaillent sur ces questions.

Recommandation

1. Terminologie

Une attention particulière doit être portée à la terminologie, selon les participants. Dans la mesure où le vocabulaire employé pour parler des problèmes de violence à l'égard des femmes sans-papiers est souvent discriminant, il est important que les femmes victimes de violences soient perçues par les organisations de soutien non pas comme des « nuisances » pour l'État ou la société civile, mais comme des égales.

Session plénière de clôture

Solutions pour l'avenir: les nouvelles stratégies pour lutter contre la violence et l'exploitation par le travail

La dernière session plénière a été modérée par **Sara Buchanan**, chargée du programme Minority Rights (droits des minorités) du fonds de soutien **Sigrid Rausing Trust**. Les intervenants ont surtout porté leur attention sur les actions et les politiques mises en œuvre au niveau international, européen et national qui ont eu un impact positif sur les droits des femmes sans-papiers.

Mlle Buchanan a noté l'engagement du fonds Sigrid Rausing Trust en faveur des droits humains des sans-papiers ainsi que son soutien à la stratégie sur le genre développée par PICUM. Le fond aide actuellement 190 organisations de défense des droits de l'homme et son budget annuel est de 23 millions d'euros. Parmi les bénéficiaires du Trust figurent des groupes travaillant en Europe et au niveau international à la promotion des droits des réfugiés et des droits des migrants, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Le Trust est aussi un des principaux financeurs mondiaux du mouvement de défense des droits des femmes. La mission de PICUM correspond à la double approche –à la fois par le bas et par le haut– développée par le fonds pour renforcer la protection des groupes les plus vulnérables aux violations des droits humains. PICUM fait partie des groupes financés à travers le portefeuille d'investissement du Trust sur les droits des minorités, qui témoigne de son engagement sur des questions concernant la base de la société, pour lesquelles il est habituellement difficile de trouver des subventions.

Campagne pour la ratification par l'Union Européenne de la convention des Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants



René Plaetevoet, Directeur de **December 18**, a présenté la campagne pour la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.²⁰

December 18 travaille à la promotion et à la protection des droits des migrants à travers le monde. L'organisation milite en particulier pour la ratification et la mise en œuvre effective de la Convention de l'ONU sur les travailleurs migrants. December 18 est membre de PICUM et toutes deux sont membres de la Plateforme Européenne pour les Droits des Travailleurs Migrants, créée de manière temporaire dans le cadre de la promotion de la Convention de l'ONU sur les travailleurs migrants.

La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants est l'un des neuf principaux traités des Nations Unies sur les droits humains. Depuis son entrée en vigueur en 2003, le Comité sur les travailleurs migrants, composé d'experts indépendants chargés de surveiller l'application de la Convention, examine les rapports remis par les Etats parties. La société civile prend part au processus de contrôle en soumettant un rapport alternatif qui apprécie d'une part si les Etats parties se conforment à leurs obligations internationales et d'autre part si les principes consacrés par la Convention sont bien reflétés dans la législation nationale.

²⁰ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/cmw.htm>

Dix ans de négociations ont précédé l'adoption de la Convention par l'Assemblée générale de l'ONU, le 18 décembre 1990. Ce long processus de négociation est le signe de la complexité des migrations internationales liées au travail mais aussi de l'approche innovante consacrée par la Convention. De fait, il s'agit de la première convention de l'ONU faisant explicitement référence aux droits fondamentaux des sans-papiers. Les migrants et leur famille sont protégés, ce qui signifie que les besoins de l'individu en tant que membre du groupe familial sont pris en compte. Enfin, la Convention porte sur l'ensemble du processus migratoire -le transit, l'accueil et le retour vers le pays d'origine. En Juin 2010, 42 Etats étaient parties à cette convention.

La Convention met en œuvre une responsabilité internationale relative aux politiques migratoires et prévoit la responsabilité des pays d'origine, de transit et d'accueil. M. Plaetevoet a insisté sur l'importance de la responsabilité des Etats vis à vis d'une assemblée internationale. Les migrations internationales liées au travail sont par définition un problème international ne pouvant être considéré dans un contexte exclusivement national ou européen. Il est donc inacceptable, a déclaré M. Plaetevoet, que les Etats membres de l'UE n'aient pas encore ratifié ce traité principal des Nations Unies sur les droits humains.²¹

« L'Union Européenne et ses Etats membres déclarent fréquemment que leurs valeurs fondatrices reposent sur les droits fondamentaux et l'autorité de la loi. Si le respect des droits de l'homme fait partie de leurs valeurs fondamentales, pourquoi les Etats craignent-ils d'être tenus responsables devant une tribune internationale ? »

RENÉ PLAETEVOET, DECEMBER 18

M. Plaetevoet a expliqué comment le Comité international de pilotage pour la Campagne de Ratification de la Convention des Travailleurs Migrants soutient la ratification de la Convention à travers une campagne internationale lancée en 2010 à l'occasion du 20^{ème} anniversaire de l'adoption de cette Convention. December 18 est membre du Comité et pilote le mouvement européen. La première étape a été le lancement d'une campagne de six mois pour la signature d'une pétition réclamant une ratification plus large de la Convention ainsi que l'inscription de la question à l'agenda. Les résultats de la pétition seront présentés aux présidences belge et hongroise de l'UE. December 18 a également pour projet d'organiser des actions dans les capitales européennes et dans plusieurs capitales des Etats qui ont ratifié la Convention. En Juin 2010, 1 500 personnes avaient signé la pétition. December 18 va élargir ses efforts au niveau national et au niveau local. Cette campagne a recueilli le soutien d'acteurs éminents, tels des syndicats, des députés européens et le Président du Comité économique et social européen.²²

Pour que la Convention soit ratifiée au sein de l'Union Européenne, il est indispensable qu'une approche cohérente et inclusive soit mise en avant et que les organisations travaillent de concert. Malgré le manque de volonté politique, le 20^{ème} anniversaire de la Convention de l'ONU sur les Travailleurs Migrants est l'occasion de sensibiliser le grand public sur les droits des migrants.

Convention du Conseil de l'Europe sur la violence à l'égard des femmes

Rosa Logar, coordinatrice de **Women Against Violence Europe (WAVE)**, a présenté l'état des discussions au sein du Conseil de l'Europe à propos de l'adoption d'une convention sur la violence à l'égard des femmes.

21 Les 27 Etats membres de l'Union Européenne ont ratifié les six premiers principaux traités des Nations Unies sur les droits humains. Aucun Etat membre n'a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et seuls quelques-uns ont ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

22 La pétition demandant à tous les Etats membres de l'UE de ratifier la Convention sur les droits des travailleurs migrants est disponible sur : <http://www.december18.net/ratify-migrants-workers-convention>

Mlle. Logar a commencé par signaler le retard pris par l'Europe pour adopter une convention sur la violence à l'égard des femmes, si l'on tient compte par exemple de la Convention interaméricaine ratifiée en 1994 par l'Organisation des Etats Américains.²³ La prépondérance de la violence à l'égard des femmes en Europe a conduit le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à créer en 2005 une « Task Force » du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes. Mlle Logar était membre de la Task Force, dont la première campagne portait sur la violence domestique. A cette époque, il était déjà évident que l'Europe devrait adopter des instruments juridiques contraignants si elle voulait prévenir, combattre et éliminer la violence à l'égard des femmes. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont donc créé le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO), en vue de la rédaction d'une convention.

L'engagement de Mlle Logar dans le mouvement de lutte contre les violences faites aux femmes a conduit le ministère autrichien pour les Femmes à la choisir pour représenter le gouvernement au sein du Comité CAHVIO. Sa collègue, Mlle Hilary Fisher, représente quant à elle le réseau WAVE.²⁴ D'autres ONG comme le Lobby européen des femmes, Amnesty International, ou certaines ONG reconnues par le Conseil de l'Europe participent à ce comité. Le projet de Convention devrait être disponible au début de l'année 2011, après quoi il sera examiné par le Comité des Ministres puis ratifié.

WAVE pense que le projet de Convention n'est pas particulièrement solide, et cela dans plusieurs domaines. Premièrement, le chapitre sur les migrations est plutôt court et les femmes sans-papiers n'y sont pas mentionnées de manière spécifique. Ensuite, alors que de nombreux membres du Comité de négociation souhaitent que l'ensemble des violences contre les femmes soit pris en compte, les gouvernement les plus conservateurs et certains pays traditionnellement progressistes comme les

Pays Bas réclament une Convention plus « neutre » vis à vis du genre.

Il est fait référence aux femmes immigrées dans deux paragraphes portant sur les immigrés et les réfugiés en général. L'article 47 sur le statut de résident établit le droit des femmes dépendantes de leur mari et victimes de violences de demander un permis de résidence autonome « indépendamment de la durée du mariage ». L'article 48 porte sur les demandes d'asile fondées sur le genre. D'autres dispositions, relatives au mariage forcé et à la suspension de la procédure d'expulsion, font référence aux femmes immigrées, mais aucune mention n'est faite de la situation des femmes sans-papiers. Mlle Logar a demandé l'inclusion de ce point mais n'est pas parvenue à briser la résistance des autres membres.

« Il y a une forte résistance à inclure la protection des femmes sans-papiers dans cette Convention. Les Etats pensent immédiatement que les migrants vont abuser de cette protection pour pénétrer dans le pays. On dirait parfois qu'ils ne sont pas entrain de rédiger une convention de défense des droits humains mais qu'ils se sont mués en agents de l'immigration.

Si nous voulons une convention de défense des droits de l'homme il faut y faire figurer les droits des plus opprimés et donc les droits des groupes de femmes les plus marginalisés qui vivent dans nos pays dans des conditions lamentables. Il est indispensable que les ONG fassent pression auprès des gouvernements sur ce point. Quel est l'intérêt de ratifier une convention si nous ne faisons que nous mettre d'accord sur ce qui est déjà acquis. »

ROSA LOGAR, WAVE

23 Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'éradication de la violence contre les femmes, 1994, disponible (en anglais) sur: <http://www.unhcr.org/refworld/publisher,OAS,,,3ae6b38b1c,0.html>

24 Durant l'atelier PICUM, Mlle Logar représentait WAVE et évoquait son rôle dans le Comité CAHVIO; elle ne représentait pas le gouvernement autrichien.

Mlle Logar a conclu son intervention en révélant que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe réunissait des centaines de parlementaires nationaux, certains très progressistes sur cette question. Le portugais M. José Mendes Bota, Président de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, a plaidé pour que la Commission inclue une recommandation relative à la création d'un titre de séjour spécifique pour les femmes victimes de violence : « Les parties doivent prendre les mesures nécessaires pour que soit prévu un titre de séjour temporaire destiné aux femmes victimes de violence et qui sont soit en situation irrégulière, soit en situation administrative précaire. ». Des initiatives comme celle-ci sont extrêmement positives et doivent être encouragées.

Lancement de l'édition espagnole du rapport PICUM « Dix façons de protéger les travailleurs sans-papiers »



Julia Fernández, directrice d'ACCEM, a ensuite pris la parole pour évoquer les mesures concrètes prises par l'organisation ACCEM pour combattre la violence à l'égard des femmes sans-papiers en Espagne. ACCEM est membre de PICUM et a

coordonné la traduction espagnole du rapport PICUM « Dix façons de protéger les travailleurs sans-papiers ». ACCEM conseille et accueille les migrants et les réfugiés qui arrivent en Espagne pour la plupart sans papiers. ACCEM considère qu'il est très important de défendre les droits de ces individus et de rechercher activement les réseaux qui soutiennent les politiques et les lois respectant et renforçant l'autonomie des immigrés en Espagne.

Mlle Fernández a expliqué qu'en Espagne, le taux de violence à l'égard des femmes était élevé et qu'il s'agissait le plus souvent de violences conjugales. L'Espagne combat la violence et ACCEM, parmi d'autres organisations, essaie de trouver des stratégies efficaces pour soutenir cette lutte. Les principaux obstacles à son action sont l'isolement des femmes sans-papiers et leurs conditions de vie précaires.

Mlle Fernández a expliqué qu'ACCEM était conseillée sur les moyens juridiques permettant de renforcer l'autonomie des femmes immigrées. A travers son adhésion au réseau PICUM, ACCEM a eu l'opportunité de mettre en avant ses campagnes et ses idées. Les « Dix façons de protéger les travailleurs sans-papiers » de PICUM ont été publiées en 2005 pour promouvoir la reconnaissance des droits des travailleurs sans-papiers, notamment le droit à un contrat de travail, le droit à un juste salaire, le droit à la sécurité au travail, et le droit d'adhérer à un syndicat.

Mlle Fernández a précisé qu'en Espagne, les travailleurs sans-papiers avaient accès par exemple à la santé ou à l'éducation, et avaient le droit et l'obligation de procéder à l'inscription de résidence auprès de la mairie. Cependant, les sans-papiers, et en particulier les femmes sans-papiers, ne sont pas toujours au courant de ces droits. Ils ont aussi peur parfois et ne sont pas suffisamment soutenus par les réseaux. Enfin, l'attitude négative du public à l'égard des immigrés en situation irrégulière les place dans une situation de vulnérabilité particulière.

L'Espagne a été gravement touchée par la crise économique. Mlle Fernández a noté que les personnalités publiques faisaient souvent référence à la crise et en parlaient comme d'un facteur d'instabilité au sein de la société. Au lieu d'aider l'intégration des migrants, cette approche érige des obstacles. De nombreuses personnes en situation régulière sont devenues sans-papiers, avec toutes les conséquences que cela emporte en termes de privation de droits, d'exclusion sociale et autres effets néfastes.

Selon Mlle Fernández, le rapport PICUM « Dix façons de protéger les travailleurs sans-papiers » peut aider les organisations spécialisées à comprendre ce qui est à leur portée pour soutenir les sans-papiers. Ce rapport s'adresse aux associations, aux organisations de migrants, aux syndicats, aux mairies et de manière générale aux centres où les migrants viennent se renseigner sur leurs droits. Mlle Fernández parlant au nom d'ACCEM, a déclaré que ce rapport était un outil très utile et qu'elle était ravie de lancer sa version espagnole.

Conclusion



Don Flynn, le président de PICUM, a formulé les conclusions de cet atelier de travail. Il a observé que, comme de coutume lors des réunions de PICUM, les intervenants avaient eu le privilège de s'adresser à une assemblée de participants compétents et

très bien renseignés, qui auraient tout aussi bien pu présenter eux-mêmes, de manière tout aussi stimulante.

Ces ateliers sont fondés sur le principe directeur de l'échange d'idées et d'expériences. Si PICUM et ses membres sont très bien renseignés sur les développements liés à la situation des sans-papiers, les gouvernements et les autorités le sont bien moins et ne font d'ailleurs aucun effort pour le devenir. PICUM sait qu'il est possible de les influencer en travaillant conjointement avec ses membres à la promotion de politiques fondées sur les faits du terrain.

M. Flynn a observé qu'un nombre non négligeable de participants avait évoqué la crise économique et le climat d'hostilité politique. Il a encouragé les

individus, les groupes, les ONG et les activistes à ne pas désespérer. Au contraire, les organisations doivent transformer les difficultés en des mesures concrètes permettant de faire évoluer l'environnement de travail. Au premier coup d'œil, la situation n'est pas prometteuse. Il semblerait même que l'ensemble de la société conspire contre les migrants pour les priver de leurs droits fondamentaux. Cet atelier sert ainsi un objectif important puisqu'il soutient le changement.

« Nous devrions voir la crise comme un tremplin vers le changement et non comme un désastre. Une action radicale pour le changement doit être mise en œuvre, accordant une place encore plus grande à l'égalité, à la justice sociale, aux droits de l'homme et à la démocratie. La voix des associations de défense des sans-papiers doit être forte et saillante. »

DON FLYNN, PRÉSIDENT DE PICUM

M. Flynn a invité l'assemblée à se rendre sur le site internet de PICUM, qui s'améliore de jour en jour, pour être de plus en plus utile à ses membres. Il a également sollicité l'adhésion des participants à PICUM : plus les membres sont nombreux, mieux les organisations sont intégrées aux débats de PICUM et la gouvernance de PICUM en ressort renforcée.

Enfin, M. Flynn a demandé à l'assemblée de « rester en contact », expliquant que cet atelier avait été plus qu'une conférence, une conversation commencée avant et qui se poursuivrait au delà, car les idées, les perspectives et les programmes d'action pour garantir les droits fondamentaux des femmes sans-papiers en Europe ne se tarissent jamais.

**PICUM – Plate-forme pour la Coopération
Internationale sur les sans-papiers**

164 rue Gaucheret
1030 Bruxelles
Belgique
tel. +32/2/274.14.39
fax +32/2/274.14.48
www.picum.org
info@picum.org



PLATFORM FOR INTERNATIONAL COOPERATION ON UNDOCUMENTED MIGRANTS